JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS		Lois et decri	ets	Débats à l'Assemblée nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité		
	Trois mois	Six mois	Un an	On an	IMPRIMERIE OFFICIELLE		
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	7, 9, 13, Av A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-81-49 - 66-80-96		
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	C.C.P. 3200-50 - ALGER		
Le numéro : 0,000 dinar — Numero des années antérieures 0,30 dinar Les tables so fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar.							

SOMMAIRE

Tarij des insertions : 2,50 dinars la ligne

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969, p. 1376.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 68-655 du 30 décembre 1968 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre d'Etat chargé de transports, p. 1392.

Décret n° 68-656 du 30 décembre 1968 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre de l'intérieur (section I), p. 1394.

Décret n° 68-657 du 30 décembre 1968 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre d'Etat chargé des finances et du plan, p. 1397.

Décret n° 68-658 du 30 décembre 1968 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre de l'information, p. 1400.

Décret n° 68-659 du 30 décembre 1968 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre de la justice, garde des sceaux, p. 1403.

Décret n° 68-660 du 30 décembre 1968 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre de l'éducation nationale, p. 1405.

SOMMAIRE (suite)

- Décret n° 68-661 du 30 décembre 1968 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre de la santé publique, p. 1409.
- Décret n° 68-662 du 30 décembre 1968 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre des anciens moudjahidine, p. 1413.
- Décret n° 68-663 du 30 décembre 1968 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre de l'industrie et de l'énergie, p. 1416.
- Décret n° 68-664 du 30 décembre 1968 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre des postes et télécommunications, p. 1418.
- Décret n° 68-665 du 30 décembre 1968 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre des travaux publics et de la construction, p. 1419.
- Décret n° 68-666 du 30 décembre 1968 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre du commerce, p. 1421.

- Décret n° 68-667 du 30 décembre 1968 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre du travail et des affaires sociales, p. 1423.
- Décret n° 68-668 du 30 décembre 1968 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre du tourisme, p. 1426.
- Décret n° 68-669 du 30 décembre 1968 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre de la jeunesse et des sports, p. 1428.
- Décret n° 68-670 du 30 décembre 1968 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre des habous, p. 1431.
- Décret n° 68-671 du 30 décembre 1968 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au budget annexe de l'eau potable et industrielle, p. 1433.
- Décret n° 68-672 du 30 décembre 1968 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire (budget annexe des irrigations), p. 1434.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne:

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET MOYENS ET A L'EQUILIBRE FINANCIER

Dispositions fiscales pour 1969

Article 1°. — I — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses ainsi que tous autres revenus et produits, au profit de l'Etat, continuera à être opérée, pendant l'année 1969, conformément aux lois, ordonnances, décisions et règlements en vigueur à la date de promulgation de la présente ordonnance.

Continueront à être perçus en 1969, conformément aux lois, ordonnances, décisions et règlements existant à la date de promulgation de la présente ordonnance, les divers droits, produits et revenus affectés aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du trésor, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

Les modalités d'application de tout texte à caractère législatif portant augmentation, réduction, suspension ou exonération d'impôts, droits ou taxes, doivent, lorsque le projet de texte émane d'un ministère autre que le ministère des finances et du plans, être fixées par décret, sur proposition du ministre d'Etat chargé des finances et du plan.

II — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances. décisions, décrets et règlements en vigueur, et par la présente ordonnance, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique, qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publics.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des établissements publics qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou règlementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

Art. 2. — Conformément à l'état « A » annexé à la présente ordonnance, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général, sont évalués à la somme de cinq milliards trois cent quarante millions cinq cent mille dinars (5.340.500.000 DA).

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 3. — Il est ouvert, pour l'année 1969, au titre du budget général, des crédits s'élevant à la somme de six milliards trois cent cinquante-six millions cinq cent mille dinars (6.356.500.000 DA).

S'appliquant:

 $1^{\circ}/$ —à concurrence de trois milliards huit cent quatre-vingt-dix millions dinars (3.890.000.000 DA) au budget de fonctionnement, conformément à l'état « B » annexé à la présente ordonnance dont quarante millions de dinars (40.000.000 DA) sont affectés aux dépenses d'organisation et de fonctionnement du service national.

- 2°/ et à concurrence de deux milliards quatre cent soixante-six millions cinq cent mille dinars (2.466.500.000 DA) aux dépenses d'équipement à caractère définitif.
- Art. 4. Le montant global des concours temporaires destinés au financement des dépenses d'investissements prévus au programme d'équipement est évalué à trois milliards cinquante et un million six cent mille dinars (3.051.600.000 DA).

Dans ce cadre, le ministre d'Etat chargé des finances et du plan est autorisé à consentir des prêts et avances sur les ressources du trésor public à concurrence d'un milliard cinq cent quarante-deux millions six cent mille dinars (1.542.600.000 DA), conformément à l'état « C » annexé à la présente ordonnance.

Art. 5. — Les établissements et entreprises d'Etat devront assurer, sur leurs ressources propres, le financement de leurs investissements à concurrence de six cent vingt et un millions quatre cent mille dinars (621.400.000 DA).

Art. 5 bis — Sont autorisés en 1969 :

- 1°) tous emprunts de l'Etat, sous forme de découverts, prêts et avances et d'émissions de titres à court, moyen et long termes et leur utilisation à l'exécution des budgets et des programmes d'équipement;
- 2°) toutes opérations de conversion de la dette publique, de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de la trésorerie.

Les conditions des emprunts et émissions dans le public, sont fixés par décret, sur proposition du ministre d'Etat chargé des finances et du plan.

Les emprunts à l'extérieur ainsi que les opérations d'investissement faisant appel à un financement d'origine externe, sont soumis à l'autorisation préalable du ministre d'Etat chargé des finances et du plan.

Les dossiers se rapportant à ces opérations, devront faire l'objet d'un examen préalable par les services intéressés du ministère d'Etat chargé des finances et du plan. Les organismes bénéficiaires adresseront au ministère d'Etat chargé des finances et du plan, outre les contrats et conventions se rapportant à de telles opérations, des états trimestriels faisant apparaître le montant des engagements, celui des utilisations, ainsi que le montant des remboursements effectués.

- Art. 6. Le budget annexe des postes et télécommunications est fixé, en recettes et en dépenses, pour l'année 1969, à la somme de deux cent dix millions deux cent soixante-six mille dinars (210.266.000 D.A.).
- Art. 6 bis. Le budget annexe des irrigations est fixé, en recettes et en dépenses, pour l'année 1969, à la somme de quinze millions sept cent trente-neuf mille dinars (15.739.000 D.A.).
- Art. 7. 1°) Le budget annexe de l'eau potable et industrielle est fixé, en recettes et en dépenses pour l'année 1969, à la somme de huit millions cinq cent mille dinars (8.500.000 DA)
- 2.) Des prélèvements sur le « fonds spécial d'équilibre » et sur le « fonds de renouvellement » des ouvrages d'adduction d'eau potable, pourront être effectués, au cours de l'année 1969, dans les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du 'ministre des travaux publics et de la construction et du ministre d'Etat chargé des finances et du plan.

Les sommes ainsi prélevées seront rattachées, par voie de fonds de concours, aux chapitres 15 (dépenses à rattacher au budget général pour travaux de renouvellement des ouvrages d'adduction d'eau potable) et 17 (dépenses sur ressources prélevées sur le fonds spécial d'équilibre) du budget annexe de l'eau potable et industrielle.

Art. 8. — La répartition, par chapitre, des crédits ouverts en vertu des dispositions des articles 3 (paragraphe 1), 6, 6 bis et 7 de la présente ordonnance, sera opérée par décret pris sur rapport du ministre d'Etat chargé des finances et du plan.

La répartition des crédits de paiements ouverts en vertu des dispositions de l'article 3 (paragraphe 2) de la présente ordonnance, sera déterminée par une nomenclature établie et publiée par le ministre d'Etat chargé des finances et du plan.

- Art. 9 Les transferts et virements de crédits de chapitre à chapitre, pour le budget général de fonctionnement et les budgets annexes, pourront être effectués dans les conditions suivantes :
- 1°) Les transferts et virements de crédits peuvent modifier les dotations des différents chapitres ; ils ne peuvent avoir pour effet de créer de nouveaux chapitres, sauf dans les cas de transferts d'attributions ou de services.
- 2°) Les transferts modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la destination initiale du crédit ; ils sont autorisés par arrêté du ministre d'Etat chargé des finances et du plan.
- 3°) Les virements modifient la destination initiale du crédit prévue par le décret de répartition ; ils peuvent être autorisés par décret pris sur rapport du ministre d'Etat chargé des finances et du plan, sous réserve d'intervenir dans les limites ci-après :
- a) Aucun virement ne pourra être opéré au profit d'un des chapitres énumérés à l'état « J » par prélèvement sur la dotation d'un des chapitres énumérés aux états « H » et « I » annexés à la présente ordonnance ;
- b) Aucun virement ne pourra être opéré au profit d'un des chapitres énumérés à l'état « I » par prélèvement sur un des chapitres énumérés à l'état « H » ;
- c) Les virements ne peuvent avoir pour effet de réduire ni d'accroître de plus d'un dizième (1/10), au cours de l'année, les dotations des chapitres intéressés, telles qu'elles sont fixées par décret de répartition.

Les virements sont effectués par décret pris sur rapport ${\bf du}$ ministre d'Etat chargé des finances et du plan.

4°) Les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, ne sont pas applicables dans le cas de prélèvement sur la dotation du chapitre 37-91 « dépenses éventuelles » du budget des charges communes.

Ces prélèvements seront autorisés par décret.

Art. 10. — Un arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé des finances et du plan et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, fixera les montants minimum et maximum du fonds de réserve de l'Office algérien interprofessionnel des céréales (O.A.I.C.).

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

- Art. 10 bis. Les offices, établissements publics, sociétés nationales ou établissements nationalisés, sociétés où l'Etat a une participation égale ou supérieure à 50% du capital, doivent fournir à l'appui de leur budget ou comptes prévisionnels et de leurs comptes de résultat, le relevé détaillé des catégories de frais généraux et leur montant :
 - a) frais de voyage et de déplacement,
 - b) dépenses et charges afférentes aux véhicules de tourisme,
- c) dépenses et charges de toute nature afférentes aux immeubles qui re sont pas directement affectés à l'exploitation,
 - d) cadeaux, dons et subventions de toute nature,
- e) frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles.
- Art. 11 Les crédits budgétaires ainsi que les prêts et avances du trésor destinés au financement d'investissements dans les secteurs productifs, prévus au programme d'équipement, sont mis à la disposition des bénéficiaires soit directement, soit par l'intermédiaire des institutions financières, selon des procédures et des modalités définies par des instructions du ministre d'Etat chargé des finances et du plan et des conventions avec le trésor public. Les dispositions prises en application de l'ordonnance n° 67-320 du 31 décembre 1967, demeurent en vigueur jusqu'à intervention des nouvelles dispositions.
- Art. 12 En vue de hâter la centralisation des règlements effectués par les comptables publics, le ministre d'Etat chargé des finances et du plan pourra prescrire, par arrêté, aux comptables publics ainsi qu'à tous les correspondants du trésor, toute procédure et modalité de comptabilisation susceptible de simplifier les opérations de règlement ou d'en réduire les délais.
- Art. 13 Il est créé au sein du compte "431-014" qui s'intitulera désormais « fonds réservés pour pensions » deux lignes :

La ligne 1 : « Avances sur pensions » où seront retracées les opérations portant sur les avances sur pensions et jusqu'à : enregistrées au C/431-014.

La ligne 2 : intitulée « pensions liquidées » où seront retracées les opérations de paiement des pensions liquidées et antérieurement régularisées par imputation au C/212-007.

La ligne 2 sera créditée du montant total de la dotation du chapitre 46-02 du ministère des anciens moudjahidine par un ordonnancement établi en début d'année budgétaire au nom du trésorier principal d'Alger par le ministère des anciens moudjahidine.

Art. 14. — Les entreprises publiques et sociétés nationales dont la liste sera fixée par arrêté du ministre d'Etat chargé des finances et du plan, pourront, pour le paiement des crédits de droit, présenter une déclaration générale de cautionnement d'une banque nationale et ce, pour une durée d'un exercice budgétaire.

Art. 14 bis — Il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé « achat de carburants et de lubrifiants par les ministères et services y rattachés ». Ce compte porte le numéro 302-025. Il est géré par la direction des domaines.

Seront virés à ce compte, au début de chaque année, les crédits prévus par les ministères pour l'achat des carburants et lubrifiants.

Le montant des livraisons de carburants effectués par la SONATRACH aux différents ministères et services y rattachés, sera payé au vu des pièces justificatives par la direction des domaines.

Une instruction du ministre d'Etat chargé des finances et du plan, précisera la date d'effet ainsi que les modalités d'application de cette mesure.

Art. 15. — Sont admis en non-valeur, les titres de perception émis antérieurement au 31 décembre 1962 sur les comptes 201-007, ligne 7-10 et 212-008. Les trésoriers départementau devront retirer ces créances des restes à recouvrer, au plus tard, au 31 décembre 1968.

Art. 15 A. — Les avances consenties par le trésor à la caisse centrale algérienne du crédit populaire, antérieurement à 1962, sont placées en position de surséance.

Art. 15 B. — Des avances du trésor dont le montant sera fixé par arrêté du ministre des finances et du plan, seront consenties au crédit populaire d'Algérie en vue de l'octroi aux anciens moudjahidine de prêts destinés à l'acquisition de petites entreprises industrielles, artisanales, commerciales ou de toutes unités de production tendant à leur insertion dans le circuit économique régional.

Un arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé des finances et du plan et du ministre des anciens moudjahidine fixera les modalités d'attribution de ces prêts, ainsi que les conditions d'application des présentes dispositions.

IMPOTS DIRECTS

IMPOTS SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES (I.T.S.)

Minimum d'imposition

Art. 16. — L'article 107 du code des impôts directs est modifié comme suit :

'« Art. 107. — Sont soumises à retenue de 1%, les rémunérations nettes imposables payées par un seul employeur ou organisme payeur qui, après avoir été ramenées au mois, restent inférieures ou égales à 250 DA».

Art. 17. — La majoration de 2 DA. prévue par l'article 47 de l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967, applicable en matière d'impôt sur les traitements et salaires lorsque la rémunération mensuelle taxable est supérieure à 250 DA mais inférieure ou égale à 300 DA, est supprimée.

TAXE SUR L'ACTIVITE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE (T.A.I.C.)

Taux - Chiffre d'affaires imposable - Réfaction

Art. 18 — Le taux de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale, prévu par l'article 18 bis de l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967, est fixé comme suit :

Clare our le stigité	Taux applicable à l'ensemble du territoire						
Taxe sur l'activité industrielle et commerciale (T.A.I.C.)	Part départementale	Part des communes et des centres industriels	Majoration communes de plus de 100.000 habitants	Total			
— Taux général — Taux applicable dans les communes de plus de 100.000	0,88 %	1,62 %	-	2,50 %			
habitants	0,88 %	1,62 %	0,03 %	2,53 %			

Art. 19. — L'article 245 du code des impôts directs, est modifié comme suit :

« Art. 245. — Lorsque le chiffre d'affaires imposable, déterminé conformément aux dispositions de l'article 244 ci-dessus, n'excède pas 24.000 DA, un abattement à la base est appliqué dans les conditions ci-après :

- 9.000 DA lorsque le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 16.000 DA,
- 8.000 DA lorsque le chiffre d'affaires est supérieur à 16.000 DA et inférieur ou égal à 17.000 DA.
- 7.000 DA lorsque le chiffre d'affaires est supérieur à 17.000 DA et inférieur ou égal à 18.000 DA.
- 6.000 DA lorsque le chiffre d'affaires est supérieur à 18.000 DA et inférieur ou égal à 19.000 DA.
- 5.000 DA lorsque le chiffre d'affaires est supérieur à 19.000 DA et inférieur ou égal à 20.000 DA.
- 4.000 DA lorsque le chiffre d'affaires est supérieur à 20.000 DA et inférieur ou égal à 21.000 DA.
- 3.000 DA lorsque le chiffre d'affaires est supérieur à 21.000 DA et inférieur ou égal à 22.000 DA.
- 2.000 DA lorsque le chiffre d'affaires est supérieur à 22.000 DA et inférieur ou égal à 23.000 DA.

Art. 20. — Le deuxième alinéa de l'article 244 du code des impôts directs est modifié comme suit :

Toutefois, n'est compté que pour 40 %... >.

(Le reste sans changement)

Chiffre d'affaires imposable

Art. 21. — L'article 244 A du code des impôts directs, est complété comme suit :

- 6°) le montant des opérations de vente au consommateur qui portent sur les tabacs et allumettes;
- 6°) le montant des opérations de vente qui portent sur le pain, ainsi que le montant des opérations de vente au détail qui portent sur les farines panifiables et les semoules ».

TAXE SUR L'ACTIVITE DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES (T.A.N.C.)

Taux

Art. 22. — I. — Par dérogation aux dispositions de l'article 229 du code des impôts directs, le taux de la taxe sur l'activité des professions non commerciales, applicable pour l'ensemble du territoire, est fixé comme suit :

	Taux applicable à l'ensemble du territoire					
Taxe sur l'activité des professions non commerciales	Part départementale	Part communale	Majoration communes de + de 100.000 habitants	Total		
- Taux général	0,90%	5,10%	_	6%		
dans les communes de plus de 100.000 habitants	0,90%	5,10%	0,03%	6,03%		

II - Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Taxe sur l'activité professionnelle (Professions non commerciales)

Art. 23. — Il est ajouté après l'article 259 du code des impôts directs, une section VII comportant les articles 259 A à 259 F, rédigée comme suit :

« SECTION VII

«DISPOSITIONS SPECIALES

« Paiement mensuel ou trimestriel de la taxe sur l'activité des professions non commerciales

- « Art. 259 A. 1. Les contribuables qui ont réalisé au cours de l'année précédente des recettes professionnelles brutes dont le montant, éventuellement ramené à l'année, a excédé 15.000 DA, doivent s'acquitter mensuellement ou trimestriellement de la taxe sur l'activité des professions non commerciales, selon les modalités définies aux articles 259 B à 259 F ci-dessous.
- 2. Les obligations prévues par le paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent également aux contribuables qui débutent dans l'exercice de leur profession, dès lors que le montant des recettes professionnelles brutes vient à excéder 15.000 DA au cours de l'année civile de leur installation.
- Art. 259 B 1. Le montant de chacun des versements est déterminé en appliquant le taux en vigueur aux recettes professionnelles brutes du trimestre ou du mois écoulé suivant que les recettes de l'année précédente se trouvent supérieures à 15.000 DA et inférieures ou égales à 30.000 DA ou excédent cette dernière limite.
- 2. En ce qui concerne les contribuables visés au paragraphe 2 de l'article 259 A ci-dessus, les recettes à prendre en consideration pour le calcul du premier versement, sont celles réalisées pendant la période s'étendant du début de l'activité au dernier jour du mois au cours duquel leur montant a excédé 15.000 DA. Les versements suivants sont calculés à raison des recettes professionnelles brutes du mois ou du trimestre, selon que le montant des recettes de la première période d'imposition, ramené à l'année, excède ou non 30.000 DA.
- Art. 259 C 1. Les versements doivent être effectués auprès du receveur des contributions diverses du lieu d'imposition, tel qu'il est défini à l'article 254 ci-dessus, avant le 25 du mois qui suit, selon le cas, la période, le mois ou le trimestre civil au cours duquel les recettes professionnelles ont été réalisées.
- 2. Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis en double exemplaire, daté et signé par la partie versante et mentionnant :
 - la période à laquelle se rapporte le versement ;
- les nom, prénoms, raison sociale, adresse, profession exercée et numéro d'identification de l'article principal de l'impôt direct ;
 - le montant des recettes professionnelles imposables ;
 - le montant du versement.
- 3. Même en cas d'absence de versement, un bordereau-avis comportant la mention « néant » et indiquant les motifs de

l'absence de versement, doit être déposé dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

- Art. 259 D 1. Les contribuables visés à l'article 259 A, qui n'ont pas effectué, dans les délais prescrits, le versement de la taxe sur l'activité des professions non commerciales, sont passibles des sanctions prévues à l'article 384 bis ci-dessous.
- 2. Le défaut de production, dans les délais prescrits, de l'un des bordereaux-avis visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 259 C ci-dessus, peut donner lieu à l'application d'une pénalité de 100 DA.
- Art. 259 E 1. La régularisation des droits dûs, au titre de la taxe sur l'activité des professions non commerciales, est opérée chaque année dans les conditions définies aux articles 252 à 259 ci-dessus.
- 2. Les contribuables intéressés sont tenus de mentionner dans la déclaration annuelle souscrite en application des articles 128 et 132 du présent code, le détail des versements effectués au cours de l'année précédente et la désignation des recettes des contributions diverses auprès desquelles ont été effectués versements.

Art. 259 F — Les modalités d'application des dispositions des articles 259 A à 259 E ci-dessus, seront, en tant que de besoin, fixées par voie d'arrêté ».

COMMISSIONS DE RECOURS

- Art. 23 bis. Il est ajouté à l'article 337-1 du code des impôts directs, un paragraphe 1 a, rédigé comme suit :
- «1 a. Toutefois, il est créé des commissions de recours auxquelles les réclamants ont la faculté de s'adresser pour obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul de l'impôt, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire. Le recours à ces commissions ne peut pas avoir lieu après la saisine des cours de l'ordre judiciaire.

Ces commissions sont installées à l'échelon communal, departemental, régional et central .

Art. 23 ter. — Des arrêtés du ministre d'Etat chargé des finances et du plan fixeront la composition, l'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement des commissions visées à l'article 23 bis ci-dessus.

IMPOTS SUR LE REVENU - DISPOSITIONS GENERALES

Entreprises de navigation maritime ou aérienne

- Art. 24. Il est ajouté à la section I du titre XI du code des impôts directs, sous le titre « Entreprises de navigation maritime ou aérienne », un article 214 A rédigé comme suit :
- « Art. 214 A. Les bénéfices réalisés par les entreprises de navigation maritime ou aérienne établies à l'étranger et provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs étrangers, sont exonérés d'impôts, à condition qu'une exemption réciproque et équivalente soit accordée aux entreprises algériennes de même nature.

Les modalités de l'exemption et les impôts compris dans l'exonération sont fixés, pour chaque pays, par un accord diplomatique soumis à ratification.

Les bénéfices réalisés dans les pays ayant consenti l'exonération réciproque prévue à l'alinéa précédent, par les entreprises de navigation maritime ou aérienne qui ont leur siège en Algérie, seront compris dans les bases de l'impôt dû en Algérie par ces entreprises ».

REGIME FISCAL DES EXPLOITATIONS AUTOGEREES AGRICOLES

Art. 24 A. — La contribution relative à l'autogestion dans l'agriculture, est perçue annuellement au profit de l'Etat et des collectivités locales.

Bases de calcul de la contribution

Art. 24 B. — La contribution annuelle due par chaque exploitation autogérée agricole, est déterminée en fonction d'une valeur attribuée aux immobilisations corporelles de ladite exploitation.

Un décret ultérieur fixera le mode d'évaluation et le taux de prélèvement à appliquer à chaque nature de biens corporels constituant l'actif immobilisé de chaque exploitation.

Dispositions pour 1969

- Art. 24 C. 1. Pour l'année 1969, la contribution est calculée d'après des tarifs établis en fonction :
 - de la nature de culture ou de production ;
 - du rendement :
 - de la valeur brute de la récolte levée ou de la production réalisée au cours de l'année civile précédant celle de l'imposition.

Ces tarifs sont applicables, selon le cas, à l'hectare ou à l'unité. Ils sont situés chacun entre un tarif minimum et un tarif maximum établis par département et annexés à la présente ordonnance.

- 2. Les tarifs visés au paragraphe 1 ci-dessus, sont précisés par arrondissement ou commune, par arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé des finances et du plan et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.
- Art. 24 D. La contribution due par chaque exploitation autogérée, est égale au produit du tarif par la superficie cultivée ou par le nombre d'unités recensées.

Toutefois, en ce qui concerne les céréales, la superficie des terres laissées en jachère est affectée du tarif minimum retenu dans le département pour l'avoine ou, à défaut, pour l'orge.

Personnes imposables. — Lieu d'imposition

Art. 24 E. — La contribution est établie au nom de l'exploitation autogérée dans la commune du siège de celle-ci.

Elle est assise et recouvrée, les réclamations instruites et jugées, comme en matière d'impôts directs.

Répartition

Art. 24 F. — Le montant global de la contribution est versée dans les proportions de :

- 40 % à l'Etat ;
- 60 % au fonds départemental et communal de solidarité, pour être réparti entre les collectivités locales dans des conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé des finances et du plan et du ministre de l'intérieur.

Dispositions diverses

Art. 24 G. — Les modalités d'application des dispositions prévues aux articles 24 A, 24 D et 24 E ci-dessus, seront fixées par arrêtés du ministre d'Etat chargé des finances et du plan.

Art. 24 H. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux articles 24 A à 24 G ci-dessus et notamment l'article 13 de l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966.

RECOUVREMENT

Art. 25. — L'article 360 du code des impôts directs, est modifié comme suit :

← Art. 360. — Le cessionnaire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation agricole assujettie à l'impôt cédulaire, peut être rendu responsable, solidairement avec le cédant ou avec les ayants droit de celui-ci, des cotisations visées aux articles 92, 97-2, 98-1 et 251 ci-dessus, et établies dans les conditions prévues auxdits articles. Il en est de même du successeur d'un contribuable exerçant une profession non commerciale dans les conditions prévues aux articles 139 et 259. »

Art. 26. — L'article 43 de l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« ...à raison de l'exploitation du fonds de commerce en cause... »

Lire :

«...à raison de l'activité exercée dans le fonds de commerce ou l'exploitation agricole en cause...».

(Le reste sans changement).

- Art. 27. L'article 378 paragraphe 4° 1° alinéa du code des impôts directs, est modifié comme suit :
- « Art. 378-4° Dans le mois à compter de sa date, la vente est publiée... ».

(Le reste sans changement).

PENALITE FISCALE DE 5 %

- Art. 28. La première phrase du dernier alinéa de l'article 384 du code des impôts directs, est modifiée comme suit :
- La pénalité fiscale de 5 %, ainsi que celles prévues en cas de saisie et de vente et les indemnités de retard édictées au paragraphe 2 - 1 er alinéa, peuvent, exceptionnellement et suivant les règles de compétence déterminées par arrêté, faire l'objet d'une remise gracieuse de la part de l'administration. >
- Art. 29. Les articles 64 et 65 de l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 portant loi de finances complémentaire pour 1967, ne sont pas applicables en matière d'impôts indirects et de taxes sur le chiffre d'affaires.
- Art. 30. Nonobstant toutes dispositions contraires, le recouvrement des cotisations dues à des caisses d'action sociale, ne peut être confié aux receveurs des contributions diverses si les titres de perception exécutoires sont établis plus de cinq ans, à compter de l'expiration de la période à laquelle se rapportent les cotisations.
- Art. 31. L'article 47 de l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, est modifié comme suit :
- « Art. 47. Nonobstant toutes dispositions contraires, les receveurs des contributions diverses qui n'ont fait aucune poursuite à l'encontre d'un organisme d'assurances sociales redevable... ».

(Le reste sans changement).

REDEVANCES DE LA R.T.A.

- Art. 32. Il est ajouté à l'article 102 de l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 un troisième alinéa rédigé comme suit :
- « Les frais d'assiette et de perception de la redevance annuelle, du droit fixe et de la taxe de 20 %, sont à la charge de la Radiodiffusion télévision algérienne (R.T.A.). Le règlement de ces frais est forfaitairement assuré par la perception, au profit du trésor, de 4 % du montant des constatations des produits précités. Cette quote-part est affectée au compte 431-010 Prais d'assiette et de perception à la charge des collectivités publiques. >
- Art. 33. Les frais prévus à l'article 32 ci-dessus, sont dûs à compter de la date de prise en charge, par le ministre des finances et du plan, de l'assiette et du recouvrement desdits produits.

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Avantages fiscaux consentis en faveur des grands secteurs de l'économie nationale

I. - SECTEUR INDUSTRIEL :

- Art. 34. Le paragraphe 1° de l'article 91 de l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967, est modifié comme suit :
- «Les redevables visés à l'article 8 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont autorisés à déduire de la taxe à la production applicable à leurs opérations, celle ayant grevé les achats, importations ou livraisons à soi-même opérés pour les besoins de leur exploitation et portant sur des biens neufs, autres que ceux visés à l'article 12 du code, lorsque ces biens sont utilisés à la fabrication de produits passibles de ladite taxe ou des mêmes produits exportés. »

II. - SECTEUR DES TRANSPORTS FERROVIAIRES :

Art. 34 bis. — La perception de la taxe unique globale à la production, est suspendue jusqu'au 31 décembre 1975 sur :

a) Les travaux d'entreprise, tels qu'ils sont définis à l'article 10 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, effectués par la Société nationale des chemins de fer algériens ou pour son compte et destinés à la construction, la réfection, ou la réparation de l'infrastructure ferroviaire et des installations fixes;

b) les matériels suivants:

N° du tarif douanier	Désignation des produits
86-01	Locomotives et locotracteurs à vapeur ; tenders.
86-02	Locomotives et locotracteurs électriques.
86-03	Autres locomotives et locotracteurs.
86-04	Automotrices et draisines à moteur.
86-05	Voitures et fourgons pour voies ferrées.
86-06	Wagons-ateliers, wagons-grues et autres wagons de service pour voies ferrées, draisines sans moteur.
86-07	Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises.
86-09	Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées.
86-10	Matériel fixe de voies ferrées ; appareils méca- niques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication ; leurs parties et pièces détachées .

III. -- SECTEUR AGRICOLE:

- Art. 35. La perception de la taxe unique globale à la production, est suspendue jusqu'au 31 décembre 1975 sur :
- a) les travaux d'entreprise, tels qu'ils sont définis à l'article 10 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, effectués :
 - pour la défense, la restauration et le reboisement des sols,
- pour la construction, l'aménagement et la réparation de bâtiments ou locaux destinés à l'exploitation agricole ou · l'élevage ainsi qu'à la transformation industrielle ou au conditionnement des produits agricoles exonérés de la taxe unique globale à la production ou passibles de droits indirects ;
 - b) les matériels suivants, lorsqu'ils sont fabriques en Algérie :

N° du tarif douanier	Désignation des produits
EX 84-10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides à usage agricole et leurs accessoires ; élévateurs à liquides et leurs accessoires.
	B. III : Pompes à bras, y compris les méca- nismes de surface, leurs parties et pièces détachées.
	B. IV: Pompes centrifuges. Ex B. V: Moto-pompes et turbo-pompes.
	C. : Elévateurs à liquides, leurs parties et pièces détachées.
EX 84-18 D	Machines et appareils centrifuges.
	Ecrémeuses et clarificateurs pour le traitement du lait.
EX 84-21 A	Appareils et instruments pour le traitement et la protection des végétaux :
	Appareils mécaniques (même à main) à pr ojeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre.
EX 84-22	Pelles mécaniques pour tracteurs agricoles. Ex C. XIII : Autres.

monte-gerbes, etc...).

des types spéciaux pour l'agriculture

(déchargeurs de fourrages, aéroengrangeurs,

N° du tarif douanier	Désignation des produits
84-24	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, presses à paille et à fourrage, tondeuses à gazon, tarares et machines similaires pour le net- toyage des grains, trieuses à œufs, à fruits et autres produits agricoles.
84-26	Machines à traire et autres machines et appa- reils de laiterie.
84-27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vini- fication, de cidrerie et similaires.
84-28	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'élevage, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture y compris les germois comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.
84-29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs.
EX 84-59	Machines, appareils e t engins mécaniques. E. Autres.
	1 — Presses, y compris les machines à extrudes et similaires :
	a — pour graines et fruits oléagineux.
EX 87-01	Tracteurs agricoles et motoculteurs.

Art. 36. — Il est ajouté, in fine, à l'article 52 de la loi de finances pour 1964, n° 63-496 du 31 décembre 1963, ce qui suit :

« Les achats de matières premières et d'agents de fabrication incorporés dans les matériels agricoles bénéficiant de la suspension de la perception de la taxe dans les conditions prévues à l'article 35 de l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969. »

IV. - SECTEUR HYDRAULIQUE:

Art. 37. — La perception de la taxe unique globale à la production, est suspendue jusqu'au 31 décembre 1975 sur les travaux d'entreprise, ainsi qu'ils sont définis par l'article 10 du code des T.C.A., effectués pour la construction, l'aménagement et la réparation des ouvrages d'irrigation et d'hydraulique tels que : barrages, sondages, forages et puits, conduites et canalisations, adductions d'eau, réservoirs, travaux fluviaux, travaux d'assainissement.

V. - SECTEUR D'ELECTRIFICATION ET DE GAZ :

La perception de la taxe unique globale à la production, est suspendue jusqu'au 31 décembre 1975 sur les travaux d'entreprise, tels qu'ils sont définis à l'article 10 du code des T.C.A., effectués par l'E.G.A. ou pour son compte, et destinés à la distribution, au transport ou à la production de l'énergie électrique et du gaz.

VI. - SECTEUR TOURISTIQUE ET THERMAL:

Art. 38. — La perception de la taxe unique globale à ma production, est suspendue jusqu'au 31 décembre 1975 sur les travaux d'entreprise, tels qu'ils sont définis à l'article 10 du code des T.C.A., effectués pour la construction, l'aménagement et la réparation des hôtels, restaurants et autres établissements à caractère touristique ou thermal, répondant aux normes prévues par l'arrêté du 23 novembre 1966 du ministre du tourisme.

Art. 39. — La taxe unique globale à la production ayant grevé les équipements fabriqués en Algérie ou importés, s'il n'existe pas de fabrication locale, figurant sur une liste fixée par décret, donne lieu à remboursement de son montant au profit de celui qui les a acquis pour les besoins de l'exploitation des établissements visés à l'article 38 ci-dessus

Toutefois, ce remboursement ne peut intervenir que si ces biens d'équipement ont été acquis entre le 1er janvier 1969 et le 31 décembre 1975 et si la valeur globale annuelle de ces acquisitions est supérieure à 3.000 DA.

Toute affectation des biens, ayant ouvert droit à remboursement de la taxe, dans un lieu autre que les établissements susvisés, est susceptible d'entraîner son reversement.

VII. - SECTEUR CINEMATOGRAPHIQUE:

- Art. 40. La perception de la taxe unique globale à la production, est suspendue jusqu'au 31 décembre 1975 sur :
- a) les travaux d'entreprise, tels qu'ils sont définis à l'article 10 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, réalisés pour l'industrie cinématographique, tant en ce qui concèrne la production des films que leur exploitation;
- b) les articles et matériels cinématographiques à usage professionnel, désignés ci-après, acquis par les exploitants de salles de spectacles cinématographiques ou par les personnes ou entreprises visées à l'article 10 de l'ordonnance n° 68-612 du 15 novembre 1968 modifiant et complétant l'ordonnance n° 67-72 du 17 mars 1967 portant réglementation de l'industrie cinématographique :

N° du tarif douanier	Désignation des produits
EX 37-02	Pellicules cinématographiques non impression- nées.
EX 37-04 EX 37-06 EX 37-07	Films cinématographiques impressionnés de na- tionalité algérienne ou réalisés en coproduc- tion.
EX 87-03	Véhicules automobiles aménagés spécialement pour l'industrie cinématographique.
EX 87-08	Appareils cinématographiques et leurs accessoires (appareils de prises de vues et de prise de son même combinés, appareils de projection avec ou sans production de son).
EX 90-10	Appareils et matériels ainsi que leurs accessoires de types utilisés dans les salles d'exploitation, laboratoires, auditoriums et studios cinéma- tographiques.
Divers	Autres équipements nécessaires aux salles de spectacles cinématographiques tels que le matériel de lutte contre l'incendie, les objets mobiliers.

Art. 41. — Les modalités d'application des articles 34 à 40 ci-dessus, seront fixées en tant que de besoin par un arrêté du ministre d'Etat chargé des finances et du plan.

Industries textiles et du cuir

Art. 42. — La suspension de la perception de la taxe unique globale à la production, dont bénéficie la fabrication locale des produits des industries textiles et du cuir visés par l'arrêté du 28 septembre 1966, cessera d'avoir effet le 1er janvier 1970 à 0 heure.

Toutefois, cette suspension pourra être exceptionnellement maintenue après cette date pour certains produits dans des conditions et suivant des modalités qui seront fixées par arrêté du ministre d'Etat chargé des finances et du plan, sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie.

Aménagement des taux de la taxe unique globale à la production (T.U.G.P.)

Art. 43. — Sont désormais exonérés de la taxe unique globale à la production, les produits suivants :

N° du tarif douanier	Désignation des produits					
87-11	Fauteuils et véhicules similaires avec mécanism de propulsion (même à moteur) spécialemen construits pour être utilisés par les invalide					
EX 87-12	Parties, pièces détachées et accessoires de fau- teuils et véhicules similaires repris au 87-11.					
EX 90-19	Appareils d'orthopédie.					
	C. Autres : (bras, jambes artificiels et leurs accessoires).					

Art. 43 bis. — Sont désormais soumis au taux réduit de la taxe unique globale à la production, les produits suivants :

N° du tarif douanier	Désignation des produits
EX 48-01	Papiers d'emballage, tels que papier paille, papier gris, papier kraft, etc
	Cartons d'emballage tels que carton gris, carton brun, carton paille, etc
96-01	Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non.

Art. 43 ter. — Sont désormais soumis au taux normal de la taxe unique globale à la production, les produits suivants :

N° du tarif douanier	Désignation des produits
EX 05-14	Cantharide et bile, même séchées, substances animales utilisées pour la préparation de pro- duits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou entièrement conservées de façon provisoire.
EX 08-04 B	Raisins secs de fabrication locale.
08-12	Fruits séchés de fabrication locale.

T.U.G.P.S.: Abattement des bases imposables en matière de chiffre d'affaires applicable en faveur de l'artisanat traditionnel

Art. 44. — Il est appliqué pour la détermination du chiffre d'affaires imposable réalisé par les artisans exerçant une activité d'art traditionnel et remplissant les conditions prévues par l'article 89 du code des impôts directs et taxes assimilées, un abattement de 18.000 DA lorsque le montant des bases annuelles imposables, est inférieur à 36.000 DA.

Sont considérées comme activités d'art traditionnel:

- la confection de vêtements et articles de bonneterie traditionnel, tels que : burnous kachabias, haïks en laine ou poils de chameau, chêchias, bonnets, etc...;
- la confection de tapis (laine, fibranne et poils d'animaux);
- la broderie et dentellerie ;
- la sparterie et vannerie ;
- la maroquinerie ;
- la céramique, la mosaïque et la poterie ;
- la dinanderie ;
- la ferronnerie d'art :
- les repoussé, gravure, incrustation et ciselage sur métaux;
- la confection d'ustensiles de cuisine ou ménagers en bois (grands plats, cuillers, etc...).

Art. 45. — Les modalités d'application des dispositions de l'article précédent, seront fixées par voie d'arrêté.

T.U.G.P.S.: Abattements des bases imposables en matière de chiffre d'affaires, applicables en faveur des artisans

Art. 46. — I. — Il est ajouté au code des taxes sur le chiffre d'affaires, un article 99 bis rédigé comme suit :

- « Art. 99 bis. Il est applique pour la détermination du chiffre d'affaires imposable réalisé par les artisans remplissant les conditions prévues par l'article 89 du code des impôts directs et taxes assimilées, un abattement de :
 - 3.000 DA lorsque les bases d'imposition annuelles sont égales ou supérieures à 6.000 DA et inférieures à 7.000 DA;
 - 2.000 DA lorsque les bases d'imposition annuelles sont égales au supérieures à 7.000 DA et inférieures à 8.000 DA;
 - 1.000 DA lorsque les bases d'imposition annuelles sont égales ou supérieures à 8.000 DA et inférieures à 9.000 DA. »
- II. Les modalités d'application des dispositions ci-dessus, seront fixées, en int que de besoin, par arrêté.

T.U.G.P.S.: Exonération de certains travaux agricoles et de lutte acridienne

Art. 46 bis. — Il est ajouté à l'article 95 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, un 22° paragraphe ainsi conçu :

22° — Les travaux aériens de pulvérisation et d'épandage effectués pour l'agriculture ainsi que les opérations de lutte contre les acridiens. >

Art. 47. — Les 2ème et 3ème alinéas de l'article 160 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont abrogés.

Contentieux

Art. 48. — L'article 52 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, est modifié comme suit :

« Art. 52. — Toutes obligations légales ou réglementaires étant remplies par un redevable, le retard que ce dernier apporte au paiement de la taxe unique globale à la production, donne ouverture de plein droit, sans préjudice des dispositions des articles 58, 59 et 61-6° ci-dessous... ».

(Le reste sans changement).

IMPOTS INDIRECTS

Art. 49. — L'article 356 du code des impôts indirects, est abrogé.

Ouvrages en argent. - Artisans bijoutiers

Art. 50. — Sur présentation d'une attestation d'artisan au 1° janvier, les artisans bijoutiers bénéficient de la suspension de la perception de la taxe ad valorem prévue par l'article 228 du code des impôts indirects pour les ouvrages traditionnels en argent, de leur fabrication jusqu'à concurrence d'un poids total de 120 hectogrammes d'objets en métaux précieux présentés au service de la garantie au cours de l'année.

Toutefois, le bénéfice des dispositions du présent article, sera retiré, pour une période d'un à trois mois, aux assujettis qui commercialisent des ouvrages autres que ceux de leur fabrication ou qui ont fait l'objet d'un procès-verbal pour infraction en matière de garantie.

Art. 50 bis. — Des arrêtés du ministre d'Etat chargé de finances et du plan détermineront les conditions et les modalités d'application de l'article 50 ci-dessus.

ENREGISTREMENT

Actes notariés soumis au droit fixe

Art. 51. — Les actes notariés soumis au droit fixe, sont enregistrés au moyen de l'apposition, par le rédacteur de l'écrit, de timbres mobiles correspondants.

Les notaires sont tenus de présenter leurs actes, dûment timbrés, aux bureaux de l'enregistrement, dans le mois qui suit celui de leur établissement.

Baux commerciaux à durée limitée

Art. 52. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les actes portant bail d'un fonds de commerce ou d'un local à

usage commercial, dont la durée est explicitement limitée, sont assujettis au droit proportionnel de 1 % calculé sur le prix total du loyer augmenté des charges.

Le droit ainsi calcalé et obtenu ne peut, en aucun cas, être inferieur au droit fixe prévu à l'article 355 bis du présent code.

Droit de timbre afférent aux cartes d'identité

Art. 53. — Le tarif de 2,50 DA figurant à l'article 160 du code du timbre, est porté à 3 DA.

Droit de mutation. - Dons et legs

Art. 54. — L'article 567 du code de l'enregistrement est modifié comm ι suit :

« Art. 567. — Les départements, les établissements publics départementaux, les communes... ».

(Le reste sans changement).

DISPOSITIONS DIVERSES

Droit de timbre afférent aux cartes d'identité

Art. 55. — Il est institué, au profit des départements et des communes, un droit spécifique sur les farines panifiables et les semoules.

Sauf dispositions particulières prévues par les articles 56 à 64 ci-après, ce droit est établi et recouvré, et les réclamations y afférentes sont instruites et jugées, suivant les règles prévues soit par le code des impôts directs en ce qui concerne la taxe sur l'activité industrielle et commèrciale, supprimée par l'asticle 21 de la présente ordonnance relative aux opérations portant sur la vente de pain et sur la vente au détail de farines panifiables et de semoules, soit par le code des douanes, selon que ces produits sont fabriqués en Algérie ou importés.

Art. 56. — Le droit spécifique est assis sur les quantités de farines panifiables et de semoules sortant d'usine ou importées.

Il est à la charge du fabricant de ces produits ou du déclarant en douane, en cas d'importation.

Art. 57. - Le tarif du droit spécifique est fixé comme suit :

- 0,03 DA par kg de farine panifiable de type courant, extraite entre P.S. + 2 et P.S. - 1;
- 0,045 DA par kg de farine panifiable de type supérieur, extraite entre P.S. - 5 et P.S. - 8;
- 0,025 DA par kg de semoule dite supérieure, extraite à P.S. 18 et par kg de semoule dite de consommation courante extraite à P.S. + 2;
- 0,020 DA par kg de semoule dite S.S.S.F.

Il pourra être modifié par arrêté du ministre d'Etat chargé des finances et du plan, toutes les fois que le prix de vente du pain ou celui des farines panifiables et des semoules vendues en l'état au consommateur aura varié, en plus ou en moins, de 10 % au minimum, par rapport aux prix en vigueur lors de la précédente fixation dudit tarif.

Art. 58. — Sauf en ce qui concerne les ventes faites dans des conditions de gros aux collectivités publiques ou privées pour la satisfaction de leurs besoins, et celles faites directement à l'exportation, le droit spécifique est, aux divers stades de ventes en gros, facturé en sus du prix de la farine et de la semoule.

Toutefois, ce droit ne pourra avoir, en aucun cas, d'incidence sur le prix de vente du pain, ainsi que sur celui des farines panifiables et des semoules vendues en l'état au consommateur.

Art. 59. — Le montant des droits acquittés sur les farines panifiables et semoules ayant fait l'objet, soit de ventes aux collectivités visées au 1° alinéa de l'article 58 ci-dessus ou de ventes directes à l'exportation, soit de cessions internes en vue de leur utilisation pour la fabrication de produits non exonérés de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale, peut, sur justifications, être imputé par le débiteur sur le montant global des droits dûs à raison des quantités de mêmes produits sorties d'usine ou importées.

Art. 60. — Le montant des droits doit être versé par le fabricant, avant le 25 du mois suivant celui au cours duquel les farines et semoules soumises au droit spécifique ont été sorties d'usine, à la caisse du receveur des contributions diverses chargé du recouvrement.

En ce qui concerne les produits importés, il est perçu par l'administration des douanes comme en matière de douane.

- Art. 61. Chacun des versements prévus au 1° alinéa de l'article 60 ci-dessus, est accompagné d'un bordereau en double exemplaire, daté et signé par la partie versante, et mentionnant :
 - la désignation du redevable et de l'usine,
 - le mois auquel se rapporte le bordereau,
 - le détail par catégories de farines et de semoules prévues à l'article 57 ci-déssus, des quantités sorties d'usine au cours du mois et du montant des droits correspondants,
 - le détail des quantités ayant fait l'objet de ventes à l'exportation, de ventes à des collectivités ou de cessions internes, et le montant des droits correspondants, imputé à ce titre, en application de l'article 59 ci-dessus.
- Art. 62. 1. Les versements effectués après l'expiration du délai fixé au 1° alinéa de l'article 60 ci-dessus, donnent lieu à application d'une pénalité de 3 % par mois de retard, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.
- 2. Lorsque, au terme du mois suivant celui au cours duquel le droit spécifique devait être acquitté, il n'a pas été satisfait aux obligations prévues par les articles 60 et 61 ci-dessus, les droits dus peuvent être déterminés d'office. La cotisation correspondante, majorée de 25 % est recouvrée par voie de rôle.
- 3. Dans le cas où, pour une période donnée, il s'avère que le montant des droits effectivement dûs est supérieur à celui qui figure aux bordereaux souscrits pour la même période, les droits éludés sont mis en recouvrement par voie de rôle. Il est fait application d'une majoration de 25 %, lorsque la cotisation correspondante est supérieure à la somme de 500 DA. Cette pénalité est portée à 100 % en cas de manœuvres frauduleuses.
- Art. 63. Le montant des droits acquittés sur les quantités de farines panifiables et de semoules utilisées pour la fabrication de produits autres que le pain, donne lieu à remboursement dans les conditions et selon des modalités qui seront fixées par arrêté.
- Art. 64. Sont également soumises au droit spécifique, les quantités de farines panifiables et semoules sorties d'usine détenues par les fabricants et les grossistes à la date d'application de la présente ordonnance.

Dans les 15 jours à partir de cette date, les détenteurs des produits visés à l'alinéa précédent, sont tenus de souscrire une déclaration mentionnant, pour chacun des dépôts :

- le nom, 'adresse et la profession du déclarant,
- les quantités en stock, ventilées par catégories de produit soumis à l'un des tarifs visés à l'article 57 ci-dessus,
- le montant des droits correspondants.

La déclaration susvisée doit être déposée en triple exemplaire au contrôle des céréales dont relève le déclarant. Le montant des droits sera mis en recouvrement par voie de rôle, dont l'exigibilité est fixée au dernier jour du mois qui suit la mise en recouvrement.

Les pénalités prévues aux alinéas 1 et 3 de l'article 62 ci-dessus, sont applicables respectivement en cas de retard dans la production de la déclaration de stock ou en cas d'insuffisance relevée dans cette déclaration.

- Art. 65. Le droit spécifique est versé au fonds départemental et communal de solidarité pour être réparti dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 67-158 du 15 août 1967 et par les textes subséquents.
- Art. 66. Des arrêtés du ministre d'Etat chargé des finances et du plan préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions des articles 55 à 64 ci-dessus.

Taxe spéciale sur les tabacs et allumettes

Art. 67. — Il est institué au profit des départements et des communes, une taxe spéciale additionnelle au droit intérieur de consommation sur les tabacs fabriqués et les allumettes, ainsi que sur les mêmes produits lorsqu'ils sont importés.

Sauf dispositions particulières prévues par les articles 68 à 72 ci-après, la taxe est assise et recouvrée dans les mêmes conditions, sous le bénéfice des mêmes garanties et sous le mêmes sanctions que le droit intérieur de consommation sur les tabacs tet allumettes auquel elle s'ajoute.

Art. 68. - Le taux de la taxe spéciale visée à l'article

67 ci-dessus, est fixé à 0.60~% du prix de vente au public des produits taxables.

Il pourra être modifié par arrêté du ministre des finances et du plan, toutes les fois que le prix de vente au public des tabacs et allumettes aura varié, en plus ou en moins, de 10 % au minimum par rapport aux prix en vigueur lors de la précédente fixation dudit taux.

- Art. 69. Sont exemptées de la taxe spéciale, les ventes faites à l'exportation ainsi que les ventes de tabacs à l'intendance militaire dans la limite du contingent visé à l'article 143 du code des impôts indirects.
- Art. 70. La taxe spéciale est, à tous les stades de ventes en gros, facturée en sus du prix des tabacs et allumettes.

Toutefois, elle ne pourra avoir, en aucun cas, d'incidence sur le prix de vente au public de ces produits.

Art. 71. — Sont également soumis à la taxe spéciale, les produits déjà libérés du droit intérieur de consommation, détenus en stock par les fabricants et grossistes de tabacs et allumettes à la date d'application de la présente ordonnance.

Dans les dix jours qui suivent cette date, les détenteurs des produits visés à l'alinéa précédent, sont tenus de déposer au contrôle des impôts indirects dont ils relèvent, une déclaration en double exemplaire mentionnant par dépôt : . .

- le nom du déclarant ;
- pour chacune des catégories de produits passibles de la taxe, les quantités en stock et leurs valeurs calculées sur la base du prix de vente au public;
- le montant de la taxe correspondante.

Ces droits seront recouvrés au vu d'un état de produit spécial établi par le service des impôts indirects.

Art. 72. — Le produit de la taxe additionnelle est versé au fonds départemental et communal de solidarité pour être réparti dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 67-158 du 15 août 1967 et par les textes subséquents.

Art. 73. — Des arrêtés du ministre d'Etat chargé des finances et du plan préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions des articles 69 à 71 ci-dessus.

Redevance, droit fixe et taxe ad valorem perçus au profit de la R.T.A.

- Art. 74. Sous réserve des dispositions particulières les concernant, les redevances, droits fixes et taxes perçus au profit de la R.T.A. sont assis et recouvrés, les réclamations instruites et jugées, suivant les règles prévues par chacun des codes des impôts directs, des taxes sur le chiffre d'affaires ou des douanes, selon que ces redevances, droits fixes ou taxes sont respectivement perçus comme en matière d'impôts directs, de taxe sur le chiffre d'affaires ou par l'administration des douanes
- Art. 75. Pour l'année 1969, il est institué un prélèvement de 35 millions de dinars sur le produit des redevances pétrolières au profit des départements et communes des Oasis et de la Saoura et d'autres communes dont la liste sera arrêtée conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre d'Etat chargé des finances et du plan.

Le produit correspondant à ce prélèvement est imputé au compte d'affectation spéciale n° 302-024 ouvert dans la nomenclature des comptes du trésor.

Les modalités de gestion de ce compte seront fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre d'Etat chargé des finances et du plan.

Remboursement des charges fiscales et sociales

- Art. 76. L'article 161 de l'ordonnance n° 67-83 du 2 juin 1967 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-368 du 31 décembre 1966 portant loi de finances pour 1967, est modifié comme suit :
- « Art. 161. Peuvent être admises au bénéfice du remboursement des charges fiscales et sociales, prévu par l'article 6 de la décision n° 58-015 homologuée par décret du 31 décembre 1958 et accordé suivant les modalités fixées par arrêté du 23 février 1959, lorsqu'elles réalisent tout ou partie de leur chiffre d'affaires à l'exportation :
- a) les entreprises qui procèdent exclusivement à des opération visées à l'article 9 a, lu code des taxes sur le chiffre

d'affaires et non exclues de ce bénéfice par les dispositions | restritives de l'article 2 de l'arrêté précité ;

b) dans la mesure où elles ont éte agréées au bénéfice de ce régime suivant des modalités fixées par décret, les entreprises qui, tout en effectuant, à titre principal, les opérations visées ci-dessus, réalisent des opérations n'ouvrant pas droit à remboursement.

Le montant du remboursement accordé aux entreprises visées ci-dessus sera déterminé en fonction du pourcentage du chiffre d'affaires qu'elles réalisent à l'exportation par rapport au montant de leur chiffre d'affaires global.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus, seront précisées par arrêté du ministre d'Etat chargé des finances et du plan.

Art. 77. — Sont applicables, à compter du 1er janvier 1969, les dispositions des articles 16, 17, 21, 23, 55 à 64, 67 à 71 de la présente ordonnance.

Art. 78. - Par dérogation à l'article 931 du code civil, les dons et legs faits et institués au profit des collectivités locales, de leurs établissements publics et des syndicats de communes, peuvent être constatés par des actes dressés en la forme administrative.

Versement forfaitaire (V.F.) et impôts sur les traitements et salaires (I.T.S.)

Quote-part des départements, communes et de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance

Art. 79. - L'article 37 de l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966, est, pour l'année 1969, modifié comme suit :

« Art. 37. — Le produit global du versement forfaitaire (V.F.) à la charge des employeurs et débirentiers et de l'impôt sur les traitements et salaires (I.T.S.), est réparti chaque annee comme suit :

- huit dixièmes (8/10) à l'Etat;
- un dixième (1/10) aux départements et communes :
- un dixième (1/10) à la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance (fonds communal et départemental) ».

DOUANES

EXONERATION DES TAXES ET DROITS DE DOUANES CONCERNANT CERTAINS APPAREILS DESTINES AUX INVALIDES

Art. 80. — Sont désormais exonérés des taxes et droits de douanes à l'importation, les produits repris ci-dessous et destinés au ministère des anciens moudjahidine.

N° du tarif douanier	Désignation des produits					
87-11	Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (même à moteur) spécialement construits pour être utilisés par les invalides.					
EX 87_12	Parties, pièces détachées et accessoires de fau- teuils et véhicules similaires repris au 87-11.					
EX 90-19	Appareils d'orthopédie.					
	C. Autres - (bras, jambes artificiels et leurs accessoires).					

Examen du projet de code des douanes

- Il est créé auprès du ministre d'Etat chargé des finances et du plan, une commission interministérielle chargée d'examiner et de soumettre au Gouvernement, le projet de code des douanes.

Art. 82. — La commission est présidée par le ministre d'Etat chargé des finances et du plan ou son représentant.

Elle comprend, à titre permanent :

- le directeur des douanes ou son représentant,
- le directeur des impôts ou son représentant,
- le directeur général du plan ou son représentant,
- un représentant du ministre de la justice, garde des sceaux,
- un représentant du ministre de l'intérieur, - un représentant du ministre du commerce,
- un représentant du ministre d'Etat chargé des transports,
- un représentant du ministre de l'industrie et de l'énergie, nommément désignés à cet effet.

En outre, le président de la commission peut appeler à siéger soit à son initiative, soit à la demande des ministères intéressés:

- avec voix délibérative, un représentant des départements ministériels autres que ceux visés ci-dessus, chaque fois que la commission traite une question les concernant,
- - avec voix consultative, toute personne dont la collaboration paraît utile pour l'étude d'une question déterminée.

Art. 83. — Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des douanes.

Art. 84. — Les travaux de la commission prendront fin le 31 août 1969.

Art. 85. — Un arrêté du ministre d'Etat chargé des finances et du plan, fixera les modalités de fonctionnement de cette commission.

Révision de la nomenclature tarifaire

Art. 86. — Il est créé auprès du ministre d'Etat chargé des finances et du plan, une commission interministérielle chargée de réviser la nomenclature du tarif douanier.

Art. 87. — La commission est présidée par le ministre d'Etat chargé des finances et du plan ou son représentant.

Elle comprend, à titre permanent :

- le directeur général du plan ou son représentant,
 le directeur des douanes ou son représentant,
- le directeur des impôts ou son représentant,
- un représentant du ministre de l'industrie et de l'énergie,
- un représentant du ministre du commerce,
- un représentant du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

nommément désignés à cet effet.

En outre, le président de la commission peut appeler à siéger, soit à son initiative, soit à la demande des ministères intéressés :

- avec voix délibérative, un représentant des départements ministériels autres que ceux visés ci-dessus, chaque fois que la commission traite une question les concernant,
- avec voix consultative, toute personne dont la collaboration paraît utile pour l'étude d'une question déterminée.

Art. 88. — Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des douanes.

Art. 89. — Un arrêté du ministre d'Etat chargé des finances et du plan, fixera les modalités de fonctionnement de cette commission.

REVISION DU CADRE CONTINGENTAIRE

Art. 89 bis. — Il est institué une commission interministérielle permanente de la révision du cadre contingentaire chargée, à ce titre, de l'adaptation des importations aux objectifs du plan et en conformité avec la politique économique du Gouvernement, notamment en matière douanière et monétaire.

Art. 89 ter. — La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission, seront déterminées par décret.

DOMAINE ET ORGANISATION FONCIERE

Redevance pour certains travaux d'estimations immobilières et mobilières effectués par le service des domaines

Art. 90. - Les travaux effectués par le service des domaines afférents aux opérations d'estimation des biens immeubles, droits mobiliers ou immobiliers, de toute nature, situés dans les zones des centres ruraux et urbains, sont soumis au paiement d'une redevance.

Art. 91. — Cette redevance est déterminée proportionnellement au montant de la valeur vénale ou de la valeur locative de ces biens ou droits, tel qu'il résulte de l'estimation.

Elle est calculée, pour chacune des deux zones, d'après les barèmes ci-après :

I - Estimation en zone rurale :

Sur la tranche	de	0	à	20.000	DA	1 %
Sur la tranche	de	20.001 DA	à	100.000	DA	0,50%
au-dessus de		_		100.001	DA	0,25%

avec un minimum de perception de 50 DA.

II - Estimation en zone urbaine :

Sur la tranche	de	0 à	20.000 DA	1 %
Sur la tranche	de	20.001 DA à	50.000 DA	0,40%
Sur la tranche	đe	50.001 DA à	100.000 DA	0,20%
au-dessus de			100.001 DA	0,10%

avec un minimum de perception de 50 DA.

- Art. 92. Sont soumis à la redevance instituée par la présente ordonnance, les travaux d'estimation de toute nature effectués à la demande ou pour le compte des établissements publics, à caractère industriel et commercial, des sociétés nationales, des organismes producteurs du secteur autogéré, des sociétés d'économie mixte et des personnes de droit privé.
- Art. 93. Chaque demande d'estimation doit être accompagnée d'une provision de 50 DA par immeuble ou portion d'immeuble.
- Art. 94. Dès l'achèvement des travaux d'estimation, le directeur régional des domaines notifie à l'organisme demandeur, le coût de la redevance dont le montant, compte tenu de la provision prévue par l'article ci-dessus, doit être versé à l'inspecteur des domaines territorialement compétent, préalablement à toute remise de l'extrait du rapport d'évaluation correspondant.

La somme versée est prise en recette par ce comptable au compte 201-006 « Produits et revenus du domaine de l'Etat », ligne 06-431 « Autres revenus de toute nature ».

L'extrait du rapport d'évaluation portant mention du coût, est remis à l'organisme intéressé contre récépissé de décharge. Ce récépissé est ensuite renvoyé à la direction par l'inspecteur des domaines.

- Art. 95. La redevance est soumise aux règles qui gouvernent le recouvrement et la restitution des droits et produits recouvrés par l'administration des domaines.
- Art. 96. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux travaux en cours au 1° janvier 1969, quelle que soit la date de demande d'estimation.
 - Art. 97. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

DOMAINE ET ORGANISATION FONCIERE

Fonds de commerce appartenant à l'Etat et locaux à usage commercial et professionnel

Art. 98. — La fixation de :

- l'indemnité de gérance et de la valeur vénale des fonds de commerce de toute nature appartenant à l'Etat,
- la valeur locative des locaux où sont exploités ces fonds de commerce, lorsque ces locaux appartiennent à l'Etat,
- la valeur locative des locaux appartenant à l'Etat lorsqu'ils servent à l'exercice des professions libérales,
- l'indemnité qui sera exigée des occupants de locaux affectés peur tout ou partie à un usage professionnel, qualis que soit la date d'entrée dans les lieux,

relève de la compétence du service des domaines. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Ventes d'immeubles domaniaux

Art. 99. — L'article 34 de l'ordonnance du 13 avril 1943 modifiée, portant réforme domaniale. est complété comme suit

«i) où ils prennent l'engagement de construire le logement destiné à leur usage personnel et familial, aux conditions fixées par décret ».

Redevances topographiques et relèvement du tarif de délivrance des productions et extraits de documents cadastraux

Art. 100. — Toute demande de concours du service de l'organisation foncière et du cadastre pour l'exécution de travaux topographiques de la part des services publics, collec-

tivités locales et établissements publics, donne lieu à une redevance à verser au budget général.

Art. 101. — Les taux de cette redevance, établis en fonction de la durée ou de la nature et de l'importance des opérations, sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 102. — Ne sont pas soumis à ladite redevance, les travaux topographiques exécutés pour le compte du service des domaines en vue d'assurer la consignation des immeubles domaniaux ou de satisfaire aux demandes d'affectation, cession et concession gratuite de ces immeubles.

Art. 103. — A compter du 1° janvier 1969, les tarifs de délivrance de copies de plans, reproductions et extraits de documents cadastraux aux particuliers et aux administrations, sont majorés.

Art. 104. — Un arrêté du ministre chargé des finances, fixera selon la nature des documents à délivrer, le montant du nouveau tarif applicable.

Art, 105. — Ne sont pas soumis à l'application de ces tarifs, les copies de plans, reproductions et extraits de documents délivrés au service des domaines en vue d'assurer la consignation d'immeubles domaniaux ou de satisfaire aux demandes d'affectation, cession et concession gratuite de ces immeubles.

Art. 106. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1968.

Houari BOUMEDIENE

ETAT « A »

C/	201-001	Produit des contributions directes	830.000.000
C/	201-002	Produits de l'enregistrement et du	
<u>.</u>		timbre	98.000.000
C/	201-003	Produits des impôts divers sur les	
		affaires	875.000.000
C/	201-004	Produits des contributions indi-	
		rectes	750.000.000
C/	201-005	Produits des douanes	325.000.000
C/	201-006	Produits des domaines	27.500.000
C/	201-007	Produits divers du budge	100.000.000
C/	201-008	Recettes d'ordre	15.000.000
C/	201-009	Aide extérieure libre	100.000.000
C/	201-010	Aide extérieure liée	
C/	201-011	Fiscalité pétrolière	1.250.000.000
C/	201-012	Participation du secteur d'Etat	970.000.000
	ני	Total	5.340.500.000
			i e

ETAT «B»

REPARTITION, PAR MINISTERE, DES CREDITS OUVERTS POUR 1969 (EN DA)

OUVERTS POUR 1969 (EN DA)	
MINISTERES	DOTATIONS
Présidence du Conseil Défense nationale Ministère d'Etat chargé des transports Ministère d'Etat chargé des finances et du plan. Affaires étrangères Intérieur Agriculture et réforme agraire Information Justice Education nationale Santé publique Anciens moudjahidine Industrie et énergie Travaux publics et construction Commerce Travail et affaires sociales Tourisme Jeunesse et sports Habous Charges communes	26.335.000 490.000.000 99.100.000 134.605.000 55.659.000 306.820.000 55.020.000 55.000.000 850.000.000 314.242.000 320.000.000 27.780.000 136.857.000 12.750.000 87.891.000 10.805.000 62.410.000 31.063.000 654.852.000
Total	3,890.000.000

ETAT «C»

CONCOURS DEFINITIF ET TEMPORAIRE DE L'ETAT AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT POUR L'ANNEE 1969

I) CONCOURS DEFINITIFS:

2.466.500.000

II) CONCOURS TEMPORAIRES:

1.542.600.000

1. Industrie et énergie :

890.000.000

a) SONATRACH:

460.000.000

b) S.N.S. :

270.000.000

c) SONAREM:

70.000.000

d) E.G.A. :

90.000.000

2. Agriculture et réforme agraire :

e: 340.000.000

a) secteur autogéré :

210.000.000

b) secteur traditionnel:

130.000.000

3. Habitat :

100.000.000

4. Tourisme :

92.000.000

5. Postes et télécommunications :

......

6. Transports:

40.000.000

a) C.N.A.N. :

80.600.000

b) S.N.T.R. ;

37.500.000

a) CNOTA

10.000.000

c) S.N.C.F.A. :

7.000.000

d) Sté travail aérien :

15.000.000

e) Aérodromes d'Algérie :

.

f) Pêches :

1.100.000 10.000.000

Total:

4.009.100.000

ETAT «H»

LISTE DES CHAPITRES NE POUVANT DONNER LIEU
A AUCUN PRELEVEMENT DE CREDITS AU PROFIT
DES AUTRES CHAPITRES ENUMERES AUX ETATS
«I» ET «J»

N° DES CHAPITRES	LIBELLES
	MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE
46-01	Pensions aux anciens moudjahidine et à leur ayants droit.
	CHARGES COMMUNES
11-01	Emprunts d'Etat.
11-02 12-01 15-01 15-02 20-21	Chemins de fer — Annuités de rachat, Intérêts des comptes de dépôts au trésor et des bons du trésor. Remboursements sur produits indirects et divers. Attribution à divers du produit d'amendes et condamnations pécuniaires. Pouvoirs publics.
	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
46-01 46-02	Frais d'hospitalisation à la charge de l'Etat. Fonctionnement de l'assistance médicale gra- tuite — Participation de l'Etat.
46-03 46-04	Enfañts assistés et protection de l'enfance. Action en faveur des vieillards. infirmes et incurables.
46-05	Protection sociale des aveugles, pensions et allocations diverses.

N° DES CHAPITRES	LIBELLES					
46-01	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES Aide aux populations par la distribution d denrées de première nécessité et de secour vestimentaires.					

ETAT «I»

LISTE DES CHAPITRES NE POUVANT PAS DONNER LIEU A PRELEVEMENT AU PROFIT DES CHAPITRES ENUMERES A L'ETAT « J »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES
	TOUS MINISTERES
	Chapitres de rémunérations principales. Chapitres relatifs aux indemnités et allocations diverses. Chapitres relatifs aux charges sociales. Chapitres de loyers. Chapitres des charges annexes. Tous les chapitres relatifs à l'alimentation. Tous les chapitres relatifs aux bourses, indemnités de stage. Cantines scolaires. Tous les chapitres relatifs à l'habillement.
	CHARGES COMMUNES
31-91	Rémunérations des agents français en coopé-
32-91 32-92 32-94	ration technique — Crédit provisionnel. Arrérages de pensions et allocations viagères. Rentes d'accidents du travail. Contribution patronale pour la contribution
32-96	des pensions — Versement à la caisse générale des retraites. Contributions patronales à la contribution des retraites de certains agents non titulaires
32-99	rémunérés sur le budget de l'Etat. Contribution de l'Etat à la constitution des retraites des ouvriers permanents.
33-94	Versement forfaitaire sur les traitements et salaires.
34-93	Frais judiciaires, frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.
34-94	Remboursements au budget annexe des postes et télécommunications.
42-01	Organismes internationaux.
44-93	Bonifications d'intérêts aux entreprises ou orga- nismes participant au plan d'équipement du pays.
44-95	Remboursements sur produits indirects en faveur de l'industrialisation du pays.
44-96	Détaxation des charges sociales et fiscales des entreprises participant au plan d'équipement.

ETAT «J»

LISTE DES CHAPITRES NE POUVANT PAS BENEFICIER DE RATTACHEMENTS DE CREDITS A PRELEVER SUR LES DOTATIONS DES CHAPITRES ENUMERES

AUX ETATS «H» ET «I»

N° DES CHAPITRES		LIBEL	LES		
	Fous les ch		énumérés	aux	ét ats

Département

Tlemcen

Annaba

Aurès

Constantine

Nature

de culture

Petits pois

175

294

350

Pas de tarif

Tarif à l'hectare (en DA)

Minimum | Maximum | Observations

385

560

490

REGIME FISCAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES AUTOGEREES

TABLEAU

PRESENTANT, PAR DEPARTEMENT, LES TARIFS
MINIMUM ET MAXIMUM DETERMINES PAR NATURE
DE CULTURE

				İ	Sétif	,	140	280	
	(artic	ele 24 bis)			Alger	Carrottes- Navets	450	600	
	CULTURES	MARAICH	HERES		El Asnam Médéa	» •	270	450	Pas de tarif
					Tizi Ouzou	>	120	240	1 40 40 1411
		Tarif a	à l'hectar	e (en DA)	Mostaganem	>	120	330	
D épartement	Nature				Oran	,	450	750	
	de culture	Minimum	Maximui	m Observations	Saïda	•		<u> </u>	Pas de tarif
Alger	Pomme	200	500		Tiaret Tlemcen		72	186	D
El Asnam	de terre	70	268		Annaba	;	150	210	Pas de tarif
Médéa.)	-	-	Tarif unique	Aurès	;		210	Pas de tarif
	ł			157,50	Constantine	*	360	420	las ac tarii
Tizi Ouzou	•	110	130	1	Sétif		120	180	
Mostaganem	>	80 100	120	1	Alger	Aubergines-	300	390	i
Oran Saïda	» »	120	246 140			Courgettes		1	
Tiaret	,	80	122		El Asnam	»	_	-	Tarif unique
Tlemcen	,	80	120		Médéa.	_ [222
Annaba	,	120	200		Tizi Ouzo u	>	165	303	Pas de tarif
Aurès	*	-		Pas de tarif	Mostaganem		45	78	
Constantine	»	70	170	ľ	Oran		75	117	
Sétif	»	130	160		Saïda	•	_	_	Pas de tarif
Alger	Tomates	600 200	700		_Tiaret	,	90	135	
El Asnam Médéa	»	200	400	Tarif unique	Tlemcen	, ,	60	87	1
Medea	"	, —		250	Annaba Aurès	*	150	180	Do - 10 10 10
Tizi Ouzou	*	184	308		Constantine	, ,	360	420	Pas de tarif
Mostaganem	»	120	400	1	Sétif	,	120	150	
Oran	»	140	400		Alger	Oignons-	450	600	
Saïda	*	1	_	Tarif unique		Aulx		Ì	
Tiaret	,	100	168	160	El Asnam	•	210	360	
Tlemcen	,	140	400		Médéa Tizi Ouzou	,	120	210	Pas de tarif
Annaba	>	160	500		Mostaganem	;	120	360	İ
Aurès	>	_		Pas de tarif	Oran	•	300	600	
Constantine	»	150	490		Saïda	•	_	_	Tarif unique
Sétif	»	160 400	300 700						600
Alger El Asnam	Artichauts	300	600	i i	Tiaret)	117	168	
Médéa		300		Pas de tarif	Tlemcen Annaba	,	105 210	210 270	
Tizi Ouzou	»	60	145	1 45 40 144.2	Amaba	,	210	1 270	Pas de tarif
Mostaganem	»	300	450		Constantine	•	150	390	
Oran	*	300	450		Sétif	»	210	240	
Saïda	*	-		Pas de tarif	Alger	Piments-	640	960	
T iaret T lemcen	*	250	- 300	Pas de tarif	TP1 Agnom	Poivrons	400	500	}
Annaba	,	175	400		El Asnam Médéa		400 —	560	Tarif unique
Aurès	*	_		Pas de tarif	2122404		_		60
Constantine	> '	250	400		Tizi Ouzou	,	320	600	"
Sétif	».	250	400		Mostaganem	•	320	448	
Alger	Haricots	240	390		Oran	»	480	640	
El Asnam	*	-	-	Tarif unique	Saïda	,	_	_	Tarif unique 720
Médéa	,	_	_	Tarif unique	Tiaret	,			Pas de tarif
			l	60	Tlemcen	*	400	576	
Tizi Ouzou	»	72	150		Annaba	,	592	720	
Mostaganem	* *	90	180		Aurès	,		l —	Pas de tarif
Oran Saïda	»	120	180	Pas de tarif	Constantine Sétif		400	800	1
Tiaret	, ,	240	330	ras de tarii	Alger	» Melons -	320 875	1.000	
Tlemcen	*	180	180		111601	Pastèques	0.0	1.000	
Annaba	»	270	420		El Asnam	»	150	225	
Aurès	»			Pas de tarif	Médéa	,		_	Pas de tarif
Constantine	»	228	360 270		Tizi Ouzou		200	325	
Sétif Alger	Petits pois	180 280	350		Mostaganem (Oran	, , ,	137,50	337,50 325	
El Asnam	»	210	280		Saïda	,	175 —	323	Tarif unique
Médéa.	•			Tarif unique		'			350
		1		175	Tiaret	• 1	200	250	1
Tizi Čuzou		63	175		Tlemcen)	55	147,50	1
Mostaganem Oran	,	140 105	280 140		Annaba Aurès		250	275	Pas de tarif
Saïda		100	140	Pas de tarif	Constantine	,	 375	625	as de tarn
Tiaret	1	l	. –	Pas de tarif	Sétif		100	150	į
· • •		,	-	-		•		-	-

	1	Tarif d	à l'hectare	(en DA)	=======	1	Tarif	à l'hectare	(en DA)
Département	Nature de culture			Observations	Département	Nature de culture			Observations
Alger	Divers	300	360		Constantine	Olives			Tarif unique
El Asnam	>	60	150		0444	de conserves	4.45		1,35
Médéa Tizi Ouzou	>	60	150	Pas de tarif	Sétif Alger	Olives	4,45	189	Pas de tarif
Mostaganem		45	90	į	Aigei .	à huile			ras de tarir
Oran	•	105	135		El Asnam	>	5	100,70	
Saïda		-	-	Tarif unique	Médéa	>	4	29,70	
Tiaret	,	51	87	240	Tizi Ouzou Mostaganem	*	40,50 28	66 52,50	
Tlemcen	,	60	90		Oran	,	13,50	210	
Annaba	»	120	195		Saïda ·	•	-	_	Farif unique
Aurès Constantine	*	45	150	Pas de tarif	Tiaret`		[,	110
Sétif		90	300		Tiaret	•	_	-	Tarif unique 3,75
	•	•		•	Tlemcen		65	496	0,
	v	IGNES			Annaba	*	16	29,25	
Alger	Vignes	85,68	136,41		Aurès Constantine	» »	10	552,75	Pas de tarif
- 1 • · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	de cuve	05.40	100.00		Sétif		18.75	296,25	
El Asnam Médéa	» »	85,48 98,35	126,08 115,09		Alger	Figuiers	80	120	
Tizi Ouzou	*	78.72	229,45		El Asnam	×	8,96	35,36	
M ostagan em)	80,04	189,20		Médéa Tizi Ouzou	>	14,48 20	64 84	
Oran		86,12	111,61	Tanie unique	Mostaganem				Tarif unique
S aïd a	,	. —	_	Tarif unique 56		•		ł	240
Tiaret	»	62,24	71,10	00	Oran		16	112	<u>_</u>
Tlemcen	>	151,24	165,90	!	Saïda Tiaret	;	_	_	Pas de tarif Tarif unique
Annaba	•	147,37	156,80	Pas de tarif	Tiaret	1	_	-	11,76
Aurès Constantine	» ·	53.43	125,20	ras de tarn	Tlemcen	,	64	344	22,10
Sétif	»	111.67	119,88		Annaba	*	72	120	
Alger	Vigne	150	480		Aurès Constantine	» »	_	_	Pas de tarif Pas de tarif
El Asnam	de table	180	3 00		Sétif	»	13,28	118	l as de talli
Médéa	*	100		Tarif unique	Alger	Arbres	250	300	
2.200				420	El Asnam	à noyaux			Tould
Tizi Ouzou) •	120	574,20		El Asham	*			Tarif unique
Mostaganem Oran	,	360 210	480 270		Médéa	>			T.U. 150
Saïda :	, ,		_	Pas de tarif	Tizi Ouzou	×	150	260	
Tiaret	»	130	210		Mostaganem Oran	> 1·	250 150	350	
Tlemeen	*	-	_	Tarif unique 270	Saïda	*	150	285	Tarif unique
Annaba	,	3 96	510	210	•				150
Aurès	»			Pas de tarif	Tiaret	*		-	Tarif unique
C onstantine	»	330	480		Tlemcen	,	_		150 Tarif unique
S éti f)	384	430		1.	~	_	_	150
	ARBOR	ICULTUR	Ξ		Annaba Aurės	» »	150	500	Pas de tarif
Alger	Agrumes	225	250		Constantine	*	200	425	_
El Asnam	*	200	300	Don do touis	Sétif	,	-	_	Tarif unique
Médéa Tizi Ouzou	>	4.77		Pas de tarif	Alger	Arbres	450	600	150
Mostaganem	>	172	307.50		uract	à pépins	450	600	
Oran Saïda	» »	67,50 —	244,30 —	Tarif unique	El Asnam	>	<u>-</u>		Tarif unique
	, i			30	Médéa	>			Tarif unique
T iaret	>	-	-	Farif unique	* :				150
Tlemcen	*	105	292,50	65	Tizi Ouzou	>	175	290	
Annaba	" "	225	300		Mostaganem Oran	» »	170 150	400 340	
Aurès	*		_	Pas de tarif	· Saïda	*	. —		Tarif unique
Constantine	» »	125	286,25		<u> </u>				150
Sétif Alger	» Olives	65 405	170 ວ່40		Tiaret	*	_		Tarif unique
	de conserve			:	Tlemcen	, »	150	330	150
El Asnam	· •	60,80	389 20	me	Annaba	»	425	500	
Médéa	*	-	-	Tarif unique	Aurès Constantina	»	400	-	Pas de tarif
Tizi Ouzou	,	_	_	Pas de tarif	Constant ine Sétif	» »	400	650 —	Tarif unique
Mostaganem	»	108	202.50			,		_	150
Oran Saĭda	»	40,50	540	Torif union	Alger	Amandiers	200	400	•
Saiua	, ,	_	-	Tarif unique 371,20	El Asnam Médéa	*	100	532,50	Tarif unique
Tiaret	•	-		Pas de tarif		7			50
Tlemcen	•	270	837		Tizi Ouzou	· •			Tarif unique
Annaba Aurès	» •	7,69	162	Pas de tarif	Mostaganem	•	200	400	50

		Tarif a	à l'hectare	(en DA)	Dinast	Natura	Tarif i	à l'hectare	(en DA)
Département	Nature de culture			Observations	Département	Nature de culture	Minia um	Maximum	Observations
Oran	Amandiers	200	600		Sétif	Avoine	4,65	34,56	Í
Saïda		<u> </u>		Tarif unique	Alger	Terres en jachèr e	20,07	26,04	
Tiaret	-,	_		100 Tarif unique	El Asnam	Jachere	12	32,70	
	_		[50	Médéa Tizi Ouzou	>	12,18	25,40	
Tlemcen	,		-	Tarif unique 50	Mostaganem	3	13,80 17,01	21,90 25,65	
Annaba	*	200	400	Pas de tarif	Oran Saïda	•	12,33	26,88	
Aurès Constantine		200	400	ras de tarn			-	_	Tarif unique 17,10
Séti f	Palmier-	50	100	_	Tiaret Tlemcen	•	13,77 11,55	18,27 30	
Oasis	dattier				Annab a		12,38	32	ĺ
	1°) Deglet-			Tarif unique	Aurès Constantin e	» •	15,30 9,99	37,76 27	
	Nour			2,73	Sétif	i •	4,65	28,88	
	2°) Datte	0,45	0,95		CII	LTURES FO	TRRACED	ES (PCM)	•
		0,15	5,55		Alger	Trèfle	•	•	
Saoura	<u>,</u>	ļ	l	Pas de tarif	Aigei	Luzerne	51,99	59,20	
	CE	REALES			El Asnam Médéa	» •	49,55	95,02	Don de toda
Alger El Asnam	Blé dur	47,27 29,15	53,90 86,39	1				_	Pas de tarif
Médéa.	,	29,04	60,95		Tizi Cuzou Mostaganem	*	38,47 45,35	48,38 58,30	
Tizi Ouzou	*	34,98 34,98	54,59 53,00		Oran	,		30,30	Pas de tarif
Mostaganem Oran	»	34,74	54,37		Saïda	•	-	_	Tarif unique 50,72
Saïda	,	_	_	Tarif unique	Tiaret	*			Pas de tarif
Tiaret	•	28,09	58,30	46,11	Tlemcen Annaba	» »	49,78	59,57	Tarif onique
Tlemcen Annaba	* *	45,26 21,83	54,16 55,65				45.5		61,21
 Aurès 	*	35,29	46,90		Aurès Constantin e	» » .	45,17 21,57	50,95 55,14	
Constantine Sétif	*	19,61 23,85	50,13 47,17		Sétif	»	34,85	47,79	
Alger	Blé tendre	30,51	47.43	1	Alger	Autres fourrages	33,56	48,17	
El Asnam Médéa	»	20,25 18,22	72,90 62 ,05		El Asnam	»	22,27 45,99	80,19	
Tizi Quzou	*	22.05	49.50		Médéa Tizi Ouzou	»	24,25	68,25 54,45	
Mos:aganem Oran	» ,	32,22 30,93	46.26 45,09		Mostaganem	>	35,44 33,95	50,88	
Saïda	>	_	_	Tarif unique	Oran Saïda	» >		49,59	Tarif unique
Tiaret	,	31,81	43,47	42,30	Tiaret		24.00	47.01	46,53
Tlemcen	»	18 00	53,43		Tlemeen	*	34,99 50,53	47,81 62,07	
Annaba Aurès	» »	24,48 15,30	46,17 52,20		Annaba Aurès	» a	47,02 16,33	50,78	
Constantine	»	10,00 25.83	45,37 43.19		Constantine	*	19,80	57,42 50,23	
Sétif Alger	orge »	30,01	33,31		. Sétif	•	19,36	53	1
El Asnam	»	18,56	29,36 40,32	1		LECUMES	SECS (P	CM)	
Médéa Tizi Ouzou	» »	12,06 14,08	32,00		Alger	Pois	. —	1 -	Tarif unique
Mostaganem Oran	»	27,10 28,35	41,66 39,55		-	Cirraics	10.50	60.00	90
Saïda	» »	20,30	-	Tarif unique	El Asnam Médéa	» »	10,50 5.20	60,00 39,75	
Tiaret	, ,	16,99	28.92	24,64	Tizi Ouzou	»	20,25 10,50	60,00 30,00	
Tlemcen	*	32,06	44.80		Mostaganem Oran	*	17,25	29,25	
Annaba Aurès	» »	12,38 22,27	34,49 37,76	1	Saïda	»	-		Tarif unique
Constantine	»	6,40	25,69		Tiaret	,	15,75	86,25	45,00
Sétif Alger	» Avoine	17,60 20,07	46,08 26,04		Tlemcen Annaba	*	14,10 24	25,9 5 60	
El Asnam	>>	12,00	3 2,70		Annaba Aurès	, ,	-	"-	Tarif unique
Médéa Tiz! Ouzou	» »	12,18 13,80	25,40 21,90		C onstantine	,	30	09	45
Moslaganem	»	17,01	25,65		Setif	»	24	49,50	
Oran Saïda	>	12,33	26,88	Tarif unique	Alger El Asnam	Pois secs		_	Pas de tarif Pas de tarif
	į	19 77	10 07	11,60	Médéa	•	-	-	Tarif unique
Tiaret Tlemc e n	>	13,77 11,55	18,27 30,00		Tizi Ouzou	,	34,60	120,90	34,60
Annaba	>	-	-	Tarif unique	Mostacanem Oran	» »	14,30	46,80	Pas de tarif
Aurès	•			Pas de tarif	Saïda	*			Tarif unique
Constantine	. →	9,99	27,00	l	i	i	1	1	130

					ı 	,			
		Tarif à	l'hectare	(en DA)	Département	Nature	Tarif i	à l'hectare	(en DA)
Département	Nature de culture	Minimum	Maximum	Observations	Departement	de culture	Minimum	Maximum	Observations
Tiaret	Pois secs	43.68	137,80		Almon	Tomates			
Tlemcen	rois secs	13,00	187,20		Alger	indus-	_	_	Tarif unique
Annaba	>		<u> </u>	Tarif unique		trielles			250
				20,80	El Asnam		_	-	Tarif unique
Aurès	•	-		Tarif unique 13,00	54.11				221,50
Constantine	,	<u> </u>		Tarif unique	Médéa Tizi Ouzou	;			Pas de tarif Pas de tarif
Constantino				78,00	Mostaganem	;	_	_	Pas de tarif
Sétif	>	-	_	Pas de tarif	Oran	,	_		Tarif unique
Alger	Haricots secs	-	_	Tarif unique				j !	250
El Asnam	secs *	6,50	78	130	Saïda	•	_	_	Pas de tarif
Médéa	•	-		Pas de tarif	Tiaret Tlemcen	;	_		Pas de tarif
Tizi Ouzou	> .	6,50	62,40		Annaba	[;	100	125	Pas de tarif
Mostaganem	•	41,60	42,90		Aurès	•	_	_	Pas de tarif
Oran	, and a	11,70	24,70	Tarif unique	Constantine	>	_	-	Pas de tarif
S aïd a	,	-		130	Sétif .	>	-	-	Pas de tarif
Tiaret	≯.	— .		Pas de tarif	Alger	Betterave à sucre	_	_	Pas de tarif
Tlemcen	,	27,56	52		El Asnam	2 34040	_	_	Tarif unique
Annaba	•	13	260	Tarif unique		_		ļ ·	200
Aurès	•	_		86,58	Médéa	>	_	_	Pas de tarif
Constantine	>	l – I		Tarif unique	Tizi Ouzou	•	_	_	Pas de tarif
			400	104	Mostaganem Oran	•	_		Pas de tarif Pas de tarif
Sétif	Lentilles	114	130	Towif unique	Saïda			_	Pas de tarif
Alger	Lennies	-		Tarif unique 105	Tiaret	•	_		Pas de tarif
Ei Asnam	»	16,80	78	100	Tlemcen	>	_	-	Pas de tarif
Médea	*	32,90	70		Annaba	•	_	-	Pas de tarif
Tizi Ouzou	•	22,40	42	Tarif unique	Aurès Constantine	,	_	_	Pas de tarif Pas de tarif
Mostaganem	· •	-	_	49	Sétif	,	_		Pas de tarif
Oran)	18,20	28		Alger	Tournesol	5,74	32,80	i
Saïda	»	_	-	Tarif unique	El Asnam	•		-	Tarif unique
Tiaret	,	15,40	26,95	42	Médéa		46	73,80	7,70
Tlemcen		7,49	82,81		Tizi Ouzou	,	19,68	45,10	
Annaba	*	14	175		Mostaganem	,	—		Tarif unique
Aurès	*	_	_	Tarif unique				1	92,60
Constantine	,	56	70	30	Oran	•	-	-	Pas de tarif
Sétif	, ,	17,50	37,80		Saïda Eta-at	,	_	_	Pas de tarif
Alger	Fèves	-	- 1	Tarif unique	Tiaret Tlemcen	,	_		Pas de tarif Pas de tarif
T		1	E0.0E	45	Annaba	,	41	98,40	I ad de talli
El Asnam Médéa	,	11,70 23,40	52,65 3 5,10		Aurès	>		-	Pas de tarif
Tizi Ouzou	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	18	72	•	Constantine	•		109	Pas de tarif
Mostaganem		16,20	22,50		Sétif	; /irrigué	72,40	109	Pas de tarif
Oran	»	15,75	22,05		Alger	g (irrigué en sec	_		Pas de tarif
Saïda	*	_	_	Tarif unique 54	,5	8 (1	
Tiaret	,	11,70	33,30	31	El Asnam	irrigué	-	_	T.U. 97,60
Tlemcen	•	19,93	40,99			(en sec	_	_	87,84 Pas de tarif
Annaba	•	6,75	112,50		Médéa	irrigué en sec	_		Pas de tarif
Aurės	*	45	54		Tini Ovens	Lirrigué	_		Pas de tarif
Constantine (:	18	27	Pas de tarif	Tizi Ouzou	en sec		-	Pas de tarif
	CULTURES I	I NDHSTRI						i l	TT F0.00
	I Tabacs	1 80		,	Mostaganem	irrigué en sec	_		T.U. 50,60 45,54
Alger El Asnam) abacs	80_	140	Tarif unique		(em sec		,	Tarif unique
2	~			120	Oran	, jirrigué		-	53,00
Médea)	_	-	Tarif unique	O. a.i.	en sec	_	-	47,70
ent 1 Ours	ĺ			168 Tarif anique	Saïda	irrigué	_	_	Pas de tarif Pas de tarif
Tizi Ouzou	,		_	140	m: t	en sec (irrigué	_	_	Pas de tarif
Mostaganem	,	_		Tarif unique	Tiaret	en sec		_	Pas de tarif
2.2777.0				514,50	Memoon	Úirrigué		-	Pas de tarif
Oran	· »		_	Pas de tarif	Tlemcen	en sec	_	-	Pas de tarif
Saïda	,	_	_	Pas de tarif Pas de tarif		ا - ـ ـ ـ السوق	_		T.U. 40
Tiaret Tlemcen	» »			Pas de tarif	Annaba	en sec	_		36
Annaba	*	56,70	252		A	1 ()	_	-	Pas de tarif
Aurès	•	-	_	Tarif unique	Aurès	* (,	_	-	Pas de tarif
Onw. 4	*_	[546		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	_	_	T.U. 29,50
Constantine	,	-		Tarif unique 405,68	Constantine	irrigué en sec			26,55
Sétif	,	_		Tarif unique	GY+t*	irrigué		_	Pas de tarif
	l ,	i !	i i	210	Sétif	en sec			Pas de tarif

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret nº 68-655 du 30 décembre 1968 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance nº 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre d'Etat chargé des transports.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 (article 3) ;

Décrète :

Article 1°. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre d'Etat chargé des transports, sont répartis par chapitre, conformément au tableau «A» annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et le ministre d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la Répubique algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1968

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, pour 1969 au ministre d'Etat chargé des transports

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01 31-02	Administration centrale — Rémunérations principales	1.430.900 115.000
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	90.000
31-11	Services extérieurs des transports terrestres. — Rémunérations principales	1.207.000
31-12	Services extérieurs des transports terrestres — Indemnités et allocations diverses	83.600
31-13	et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	129.0 00
31-21 31-22	cipales	2.013.600
31-23	tions diverses	35.700 160.600
31-31	journalier. — Salaires et accessoires de salaires	863.4C0
31-32	Services extérieurs de l'aviation civile. — Indemnités et allocations diverses	100.800
31-33	natier. — Salaires et accessoires de salaires	49.600 32.000
31-92 31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	mémoire
	Total de la lère partie	6.311.200
	2ème Partie Personnel. — Pensions et allocations	
32- 92	Rentes d'accidents du travail	10.000
	Total de la 2ème partie	10.000
	3ème Partie	
*	Personnel en activité et en retraite Charges sociales	
33-91 33-92	Prestations familiales Prestations facultatives	500.000 4.000
33-93	Securite sociale	120.000

N° ces CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
33-95 33-96	Contribution aux œuvres sociales du ministère	3.000
33-70	de fer d'intérêt local et tramways	m émoire
	Total de la 3ème partie	627.000
1	4ème Partie	Į į
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	160.500
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	80.000 146.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	
34-04	Administration centrale — Charges annexes	? i
34-05	Sowijos extériours des transports terrestres. — Remboursement de Irais j	135.000
3411 3412	Services extérieurs des transports terrestres. — Materiel et mobillel	00.000
34-13	Services extérieurs des transports terrestres. — Fournitures	50.000
31-14	Services extérieurs des transports terrestres. — Charges annexes	45.000 3 4.000
34-15	Services extérieurs des transports terrestres. — Habillement	
34-21	Services extérieurs de la marine marchande. — Remboursement de frais	
34-22	Services extérieurs de la marine marchande. — Matériel et mobilier Services extérieurs de la marine marchande. — Fournitures	81.500
34-23	Services exterieurs de la marine marchande. — Charges annexes	105.000
34-24	Sorvices extérieurs de la marine marchande. — Habillement	25.000
34-25 34-26	Services extérieurs de la marine marchande. — (Alimentation et	
34-20	captines)	65,000
34-31	Services extérieurs de l'aviation civile. — Remboursement de frais	
34-32	Services extérieurs de l'aviation civile. — Matériel et mobiler	
54-33	Services extérieurs de l'aviation civile. — Fournitures	
34-31	Services extérieurs de l'aviation civile. — Habillement	1.500
34-35	Parc automobile	465.000
34-91 34-92	Lovers	41.000
34-93	Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat	10.000
	Total de la 4ème partie	2.201.800
.4	5° Partie	
	Travaux d'entretien	40.000
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	40.000 200.000
35-11	Services exterieurs Entretien des immeubles	
	Total de la 5º partie	
	Total du Titre III	9.390.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3° Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Bourses	460.000 250.000
43-02	Subventions aux centres nationaux d'aviation légère	
	Total de la 3º Partie	710.000
	4° Partie	
	Action économique — Encouragement et interventions	65,000,000
44-01	Subvention à la S.N.C.F.A. Subvention à l'O.N.A.M.	24.000.000
44-02	Subvention a PO.N.A.M	89.000.000
		30.000.000
	6ème Partie Action sociale. — Assistance et solidarité	
40.01	Action sociale. — Assistance et solidarité Contribution aux activités du service de recherches et de sauvetage	
46-01	(convention de Chicago)	mémoire
	Total de la 6ème partie	
, s	Total pour le titre IV	
	Total pour le ministère d'Etat chargé des transports	00.100.000

Decret n° 68-656 du 30 décembre 1968 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre de l'intérieur (section I).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 (article 8);

Décrète :

Article 1er. - Les crédits ouverts, au titre du budget de

fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre de l'intérieur (section I), sont répartis par chapitre, conformément au tableau $\leftarrow A$ » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1968.

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, pour 1969 au ministre de l'intérieur (Section I)

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1 ^{re} Partie	
	Personnel. — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	3.180.000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	238.900
31-03	Administration centrale. — Personnel vacataire et journalier — Salaires	
	et accessoires de salaires	25.000
31-05	Inspection de l'administration et de la fonction publique — Rémunérations principales	
	Inspection de l'administration et de la fonction publique — Indemnités,	mémoire
31-06	et allocations diverses	mémoire
31-11	Administration préfectorale. — Rémunérations principales	2.600.000
31-12	Administration préfectorale. — Indemnités et allocations diverses	400.000
31-21	Administration départementale. — Rémunérations principales	23.000.000
31-22	Administration départementale. — Indemnités et allocations diverses.	1.641.000
31-41	Protection civile. — Rémunérations principales	1.333.000
31-42	Protection civile — Indemnités et allocations diverses	15.000
31-43	Protection civile — Personnel vacataire et journalier — Salaires et	90.000
	accessoires de salaires	
31-51	Transmissions nationales — Rémunérations principales	5.780.000 400.000
31-52	Transmissions nationales — Indemnites et anocadons diverses Transmissions nationales — Personnel vacataire et journalier — Salaires	400.000
31-53	et accessoires de salaires	400.000
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	110.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires	
	communales	mémoire
•	Total de la 1 ^{re} Partie	39.212.900
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-92	Rentes d'accidents du travail	20.000
	Total de la 2ème partie	20.000

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
	3ème Partie	
	Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-91	Prestations familiales	7.770.000
33-92	Prestations facultatives	395.000
33-93	Contribution aux œuvres sociales du ministère	1.082.000
33-95	Contribution aux œuvres sociales du infinistère	200.000
	Total de la 3º Partie	9.447.000
'	4' Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	300.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	200.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	
34-04	Administration centrale — Charges annexes	292.700
34-05	Administration centrale — Habillement	30.000
34-11	Administration préfectorale. — Remboursement de frais	200.000
34-15	Administration préfectorale — Habillement	mém oire
34-21	Administration départementale. — Rempoursement de frais	400.000
34-25	Administration départementale — Habillement	mémoire
34-41	Protection civile — Remboursement de frais	40.000
34-42	Protection civile — Matériel et mobilier	500.000
34-43	Protection civile — Fournitures	35.000
34-44	Protection civile — Charges annexes	50.000
34-45	Protection civile — Habillement	100.000
34-46	Protection civile — Alimentation	80.000
34-51	Transmissions nationales — Remboursement de frais	150.000
34-52	Transmissions nationales — Matériel et mobilier	1.100.000
34-53	Transmissions nationales — Fournitures	190.000
34-54	Transmissions nationales — Charges annexes	3.800.000
34-55	Transmissions nationales — Habillement	10.000
34-56	Transmissions nationales — Alimentation	100.000
34-91	Parc automobile	825.000
34-92	Loyers	
34-93	Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat	20,000
	Total de la 4 Partie	8.904.600
	5° Partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Entretien et réparations des immeubles de l'administration centrale	5.000
35-91 ,	Entretien et reparations des immeubles des services extérieurs	1
· ·	Total de la 5° partie	

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVER EN D.A.
	6° Partie	
	Subvention de fonctionnement	i ·
36-11	Subvention de fonctionnement à l'école nationale d'administration.	5.185.060
36-21	Subvention de fonctionnement au C.F.A. d'Alger	4.592.000
36-31	Subvention de fonctionnement au C.F.A. de Constantine	1.857.000
36-41	Subvention de fonctionnement au C.F.A. d'Oran	2.060.000
36-51	Subvention de fonctionnement au C.F.A. de Ouargla	1.621.000
	Total de la 6º partie	15.315.600
	7. Partie	İ
	Dépenses diverses	l
37-21	Dépenses des élections	1.100.000
37-22	Depenses d'organisation de « l'Achaba »	350.000
37-23	Etat civil	3.000.000
37-32	Administration préfectorale. — Dépenses diverses	759.000
	Total de la 7º Partie	5.200.000
	Total du Titre III	63.C 3 4.500
	TITRE IV	
,	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Bourses, rémunérations et indemnités aux stagiaires	160.000
	Total de la 3eme partie	160.000
	6° Partie	
	Action sociale. — Assistance et solidarité	
46-01	Transport gratuit des indigents algériens	200.000
46-02	Secours d'extrême urgence aux victimes des calamités publiques	2.000.000
46-41	Défense civile	mémoire
	Total de la 6 partie	2.200.000
	Total du Titre IV	2.360.000
	Total pour le ministère de l'intérieur : Section I	. 80.679.500
].	
*	· ·	
	ı	

Décret n° 68-657 du 30 décembre 1968 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre d'Etat chargé des finances et du plan.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 (article 8) ;

Décrète:

Article 1°. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1963 portant loi de finances pour 1969 au ministre d'Etat chargé des finances et du plan, sont répartis par chapitre, conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1968.

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, pour 1969 au ministre d'Etat chargé des finances et du plan

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVER EN D.A
	Titre III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1° Partie	
	Personnel. — Rémunérations d'activité	,
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	8.380.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	615.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	460.000
31-11	Services extérieurs du trésor. — Rémunérations principales	6.350.000
31-12	Services extérieurs du trésor. — Indemnités et allocations diverses	346.000
31-13	Services extérieurs du trésor. — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	160.000
31-21	Services extérieurs des douanes — Rémunérations principales	18.300.000
31-22	Services extérieurs des douanes. — Indemnités et allocations diverses	1.250.000
31-23	Services extérieurs des douanes. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	180.000
31-31	Services extérieurs des impôts. — Rémunérations principales	38.750.000
31-32	Services extérieurs des impôts. — Indemnités et allocations diverses	2.100.000
31-33	Services extérieurs des impôts. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	260.000
31-41	Services extérieurs des domaines et de l'organisation foncière. — Rému- nérations principales	6.220.000
31-42	Services extérieurs des domaines et de l'organisation foncière. — Indem- nités et allocations diverses	137.000

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
31-43	Services extérieurs des domaines et de l'organisation foncière. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires.	50.000
31-51	Services communs et services divers — Rémunérations principales	3.000.000
31-52	Services communs et services divers — Indemnités et allocations diverses.	600.000
31-53	Services communs et services divers. — Personnel vacataire et jour- nalier — Salaires et accessoires de salaires	463.000
31-61	Services extérieurs du plan. — Rémunérations principales	mémoire
31-62	Services extérieurs du plan. — Indemnités et allocations diverses	mémoire
31-63	Services extérieurs du plan. — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	mémoir e
31-89	Personnel à reconvertir — Rémunérations principales	mémoire
31-92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	520.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	mémoire
	Total de la 1º Partie	88.141.000
	2ème Parti e	
	Personnel — Pensions et allocations	
32 -92	Rentes d'accidents du travail	40.000
	Total de la 2ème Partie	40.000
	3' Partie	
	P ersonnel en activité et en retraite Charges sociales	
33-91	Prestations familia es	13.200.000
33-92	Prestations facultatives	22.000
33-93	Sécurité sociale	2.965.000
33-95	Contributions aux œuvres sociales du ministère	100.000
	Total de la 3º Partie	16.287.000
	4 Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	667.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	484.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	694.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	1,315.000
34-05	Administration centrale — Habiliement	27.000
34-1 1	Services extérieurs du trésor. — Remboursement de frais	130.000
34-12 *	Services extérieurs du trésor . — Matériel et mobilier	860.000
34-13	Services extérieurs du trésor. — Fournitures	500.000
34-14	Services extérieurs du trésor — Charges annexes	400.000

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
34-15	Services extérieurs du trésor. — Habillement	25.000
34-21	Services extérieurs des douanes. — Remboursement de frais	845.000
34-22	Services extérieurs des douanes. — Matériel et mobilier	345.000
34-23	Services extérieurs des douanes. — Fournitures	255.000 750.000
34-24 34-25	Services extérieurs des douanes. — Charges annexes	
34-31	Services extérieurs des impôts. — Remboursement de frais	
34-32	Services extérieurs des impôts. — Matériel et mobilier	400.000
34-33	Services extérieurs des impôts. — Fournitures	4.965.000
34-34	Services extérieurs des impôts. — Charges annexes	700.000
34-35	Services extérieurs des impôts — Habillement	45.000
34-41	Services extérieurs des domaines et de l'organisation foncière. — Remboursement de frais	580.000
34-42	Services extérieurs des domaines et de l'organisation foncière. — Matériel et mobilier	
34-43	Services extérieurs des domaines et de l'organisation foncière. — Fournitures	250.000
34-44	Services extérieurs des domaines et de l'organisation foncière. — Charges annexes	3 50.000
34-45	Services extérieurs des domaines et de l'organisation foncière. — Habillement	22.000
34-51	Services communs et services divers — Remboursement de frais	40.000
34-52	Services communs et services divers — Matériel et mobilier	600.000
34-53	Services communs et services divers — Fournitures	640.000
34-54	Services communs et services divers — Charges annexes	5.010.000
34-55	Services communs et services divers — Habillement	3.000
34-61	Services extérieurs du plan — Remboursement de frais	mémoire
34-62	Services extérieurs du plan. — Matériel et mobilier	
34-63	Services extérieurs du plan. — Fournitures	
1	Services extérieurs du plan. — Charges annexes	
34-64	Services extérieurs du plan — Habillement	
34-65		
34-72	Impression des documents budgétaires	
34-91	Parc automobile	
34-92	Loyers	1.590.000
34-93	Frais judiciaires, frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	120.000
	Total de la 4ème partie	28.562.000
	5' Partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	70.000
35-11	Entretien des immeubles des services extérieurs	1.500.000
	Total de la 5 ème partie	1.570.000
	Total du titre III	134.600.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES 4ème Partie	
1	Action économique — Encouragements et interventions	
44-01	Subventions aux associations coopérant aux activités du plan	5.000
*.	Total du titre IV	5.000
	Total pour le ministère des finances et du plan	134.605.000

Décret n° 68-658 du 30 décembre 1968 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-6\$4 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre de l'information.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ménistre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 (article 8) ,

Décrète :

Article 1er. - Les crédits ouverts, au titre du budget de

fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre de l'information, sont répartis par chapitre, conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et le ministre de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décemb : 1968.

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, pour 1969

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT EN DA.
	TITRE III MOYENS DES SERVICES lere Partie Personnel — Rémunerations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunerations principales	2.711.000
31-01	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	240.000
31-11	Services extérieurs — Centre de diffusion cinématographique — Rémunérations principales	700.000
31-12	Services extérieurs — Centre de diffusion cinématographique — Indemnités et allocations diverses	15.000
31-13	Services extérieurs — Centre de diffusion cinématographique — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	3 .00 0
31-21	Services extérieurs — Centres de culture et d'information — Rémunérations principales	150.000
31-22	Services extérieurs — Centres de culture et d'information — Indemnités et allocations diverses	5.000
31-23	Services extérieurs — Centres de culture et d'information — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	20.000
31-89	Personnel à reconvertir	mémoire
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	mémoir e
31-99	Rémunérations des agents détachés auprès des assemblées populaires communales	mémoire
,	Total de la 1ère partie	4.044.000
	2ème Partie Personnel — Pensions et allocations	
32-92	Rentes d'accidents du travail	10.000
02 04	Total de la 2ème partie	10.000
	3ème Partie Personnel en activité et en retraite	
	Charges sociales	
33-91	Prestations familiales	500.000
33-92	Prestations facultatives	20.000
,	Sécurité sociale	
33-93		150.000
33-94	Contribution aux œuvres sociales du ministère	mémoire

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale Remboursement de frais	390.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	330.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	850.000
34-04	Administration centrale Charges annexes	245.000
34-05	Administration centrale — Habillement	10.000
34-06	Administration centrale — Impression et diffusion de brochures	3.328.000
34-11	Services extérieurs — Centre de diffusion cinématographique — Remboursement de frais	140.000
34-12	Services extérieurs — Centre de diffusion cinématographique — Matériel et mobilier	3 80.000
. 34-13	Services extérieurs — Centre de diffusion cinématographique — Fournitures	5 .000
34-14	Services extérieurs — Centre de diffusion cinématographique — Charges annexes	4 6.000
34-21	Services extérieurs — Centres de culture et d'information — Remboursement de frais	21.000
34-22	Services extérieurs — Centres de culture et d'information — Matériel et mobilier	102.000
34-23	Services extérieurs — Centres de culture et d'information — Fournitures	160.000
34-24	Services extérieurs — Centres de culture et d'information — Charges annexes	5.000
34-91	Parc automobile	608.000
34-92	Loyers	17.000
34-93	Frais judiciaires, frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	80.000
	Total de la 4ème partie	6.711.000
	5ème partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale. — Travaux d'entretien des bâtiments	1.000.000
35-11	Services extérieurs — Centre de diffusion cinématographique travaux d'entretien des bâtiments	20.000
35-21	Services extérieurs — Centres de culture et d'information — Travaux d'entretien des bâtiments	mémoire
	Total de la 5ème partie	1.020.000
,	Total pour le titre iII	12.455.000

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVER' EN DA.
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3° Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Encouragement aux créations d'ordre culturel	240.000
43-02	Prépara tion et organisation des semaines culturelles	1.225.000
	Total de la 3ème partie	1.465.000
	4ème Partie	
	Action économique — Encouragements et interventions	
44-01	Survention de fonctionnement à la R.T.A	26.000.000
44-02	Subvention à l'agence « Algérie-Presse-Service »	5.500.000
44-03	Subvention à l'institut national de musique	800.000
44-04	Subviention au centre algérien de la cinématographie	200.000
44-05	Su'bv entions aux activités théâtrales	4.650.000
44-06	Subvention à la presse écrite	3.700.000
44-07	Encouragement à la production cinématographique	250.000
	Total de la 4ème partie	41.100.000
	Total du titre IV	42.565.000
	Total pour le ministère de l'information	\$ 5.020.000

Décret n° 68-659 du 30 décembre 1968 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969, au ministre de la justice, garde des sceaux.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des finances et du plan.

Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 (article 8) :

Décrète :

Article 1°. - Les crédits ouverts, au titre du budget de

fonctionnement, par l'ordonnance nº 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre de la justice, garde des sceaux, sont répartis par chapitre, conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et le ministre de la justice, garde des sc eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ce l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 30 décembre 1968.

Houari BC)UMEDIENE.

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, pour 1969 au ministre de la justice, garde des sceaux

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS EIN	OUVERTS D.A.
	TITRE III		ĺ
	MOYENS DES SERVICES		
	1 [~] Partie		;
	Personnel — Rémunerations d'activité	:	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales		845. 000
31-02	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses		150.()00
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires		170.00 70
31-11	Services judiciaires — Rémunerations principales	18	.250.00 0
31-12	Services judiciaires — Indemnités et allocations diverses	2	.200.000)
31-12	Services judiciaires — Personnel vacataire et journalier — Salaires et		
01-10	accessoires de salaires		700.000
31-21	Services pénitentiaires — Rémunérations principales	9	.552.000
31-22	Services pénitentiaires — Indemnités et allocations diverses	1.	700.000
31-39	Personnel à reconvertir — Rémunérations principales	m	.émoire
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée		100.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	m	émoire
	Total de la 1 ⁿ Partie	33.	667.000
	2ème Partie		
	Personnel — Pensions et allocations		ľ
32-92	Rentes d'accidents du travail		50.000
	Total de la 2ème partie		50.000
1	3. Partie		
	Personnel en activité et en retraite		
	Charges sociales		
33-91	Prestations familiales	6.	000.000
33-92	Prestations facultatives	J.	30.000
33-93	Securité sociale	1.	000.000
33-95 ±	Contribution aux œuvres sociales du ministère	<u>-</u> .	10.000
	Total de la 3º partie	7.	040.000

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
	4' Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	560,000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	250 .000
34-03	Administration centrale — Fournitures	200.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	200.000
34-05	Administration centrale — Habillement	7.000
. 34-11	Services judiciaires — Remboursement de frais	350.000
34-12	Services judiciaires — Matériel et mobilier	1.500.000
34-13	Services judiciaires — Fournitures	1.000.000
34-14	Services judiciaires — Charges annexes	000.008
34-15	Services judiciaires — Habillement ,	130.000
34-21	Services penitentiaires — Remboursement de frais	1.100.000
34-272	Services pénitentiaires — Matériel et mobilier	1.000.000
34-2,3	Services pénitentiaires — Fournitures	450.000
34-' 24	Services pénitentiaires — Charges annexes	850.000
34- 25	Services pénitentiaires - Habillement	400.000
34 -26	Services pénitentiaires — Alimentation des détenus	4.250.000
3/ 1-91	Parc automobile	550.000
3,4-92	Loyers	150.000
; 34-9 3	Frais judiciaires, frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	60.000
	Total de la 4ème partie	13.807.000
1	5° Partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des bâtiments	mémoire
35-11	Services extérieurs — Entretien des bâtiments	386.000
35-11	Total de la 5ème partie	386.000
	•	
	7° Partie	
	Dépenses diverses	•
37-11	Frais de Justice criminelle	50.000
	Total de la 7ème partie	50.000
	Total pour le titre III	55.000.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3° Partie Action éducative et culturelle	
42.01		an function
43-01	Bourses	mémoire
,	Total de la 3º Partie	mémoire
	Total pour le ministère de la justice	55.000.000

Décret n° 68-660 du 30 décembre 1968 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 20 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre de l'éducation nationale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des finances et, complan,

Vu l'ordennance n° $68-65\overline{4}$ du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 (article 8) ;

Décrète :

Article 1e. - Les crédits ouverts, au titre du budget de

fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre de l'éducation nationale, sont répartis par chapitre, conformément au tableau « A » annexe au présent décret.

Art. 2. — Le ministre d'État chargé des finances et du plan et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent decret qui sera public au Journal officiel de la République algérienne democratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1958.

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, pour 1969 au ministre de l'éducation nationale

CREDITS OUVERTS EN D.A	LIBELLES'	N° des CHAPITRES
	Titre III MOYENS DES SERVICES 1° partie Personnel — Rémunérations d'activité	
5.242.000	Administration centrale — Rémunérations principales	31-01
326.000	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	31-02
130.000	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	31-03
9.706.000	Administration académique — Rémunérations principales	31-11
610.000	Administration académique — Indemnités et allocations diverses	31-12
100.000	A'dministration académique — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	31-13
3 2.947.000	Etablissements d'enseignement supérieur — Rémunerations principales.	31-21
3.512.000	Etablissements d'enseignement supérleur — Indemnites et allocations diverses	31-22
100.792.000	Etablissements d'enseignement secondaire — Personnel enseignant — Rémunerations principales	31-31
5.300.000	Etablissements d'enseignement secondaire — Personnel enseignant — Indemnités et allocations diverses	31-32
52.835.000	Etablissements d'enseignement secondaire - Personnel administratif	31-33
• 1.170.000	Etablissements d'enseignement secondaire — Personnel administratif — Indemnites et allocations diverses	31-34
3 85.882.000	Etablissements d'enseignement du 1 ^{er} degré — Rémunérations principales	31-43
28.880.000	Etablissements d'enseignement du 1 ^{er} degré. — Indemnités et allocations diverses	31-44
2.669.000	Institut pedagogique national — Remunérations principales	31-45
20.000	Institut pedagogique national — Indemnites et allocations diverses	31-46
1.819.000	Orientation scolaire et professionnelle - Remunerations principales	31-47
30.000	Orientation scolaire et professionnelle — Indemnités et allocations diverses	31-48
1.424.000	Centre national d'alphabétisation — Rémunérations principales	31-49
137.000	Centre national d'alphabétisation — Indemnités et allocations diverses	31-50

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
31- 51	Bibliothèque et archives nationales — Rémunérations principales	1.197.000
31-52	Bibliothèque et archives nationales — Indemnités et allocations di- verses	24.000
31-53	Bibliothèque et archives nationales — Personnel vacataire et jour- nalier	90.000
31-55	Centre national des œuvres scolaires et universitaires — Rémunérations principales	2 .560.000
31-56	Centre national des œuvres scolaires et universitaires — Indemnités et allocations diverses	10.000
31-61	Beaux-Arts — Enseignement artistique — Musées et antiquités — Rémunérations principales	1.264.000
31-62	Beaux-Arts — Enseignement artistique — Musées et antiquités — Indemnités et allocations diverses	239.000
31-63	Beaux-Arts — Antiquités classiques et musulmanes — Personnel vaca- taire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.346.000
31-65	Rémunérations des agents français en coopération technique culturelle	mémoire
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	280.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	mémoire
	Total de la 1 ^{re} partie	640.541.000
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-92	Rentes d'accidents du travail	70.000
	Total de la 2ème partie	70.000
	3ème Partie	
	Personnel en activité et en retfaite	
	Charges sociales	49 715 000
33-91	Prestations familiales	48.715.000 100.000
33-92	Prestations facultatives	18.555.000
33-93	Contribution aux œuvres sociales du ministère	
33- 95		
	Total de la 3º partie	67.470.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	450.000
. 34-02	Administration centrale — Materiel et mobilier	195.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	400.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	1
34-05	Administration centrale — Habiliement	11.000
34-11	Administration académique — Remboursement de frais	4. 360.00 0

•		
N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
34-12	Administration académique — Matériel et mobilier	130.000
34-13	Administration académique — Fournitures	750.000
34-14	Administration académique — Charges annexes	500.000
34-21	Enseignement du 1 ^{er} degré — Remboursement de frais	1.470.000
34-23	Enseignement du 1 ^{er} degré — Fournitures	mémoire
34-31	Orientation professionnelle — Remboursement de frais	25.000
34-32	Orientation professionnelle — Matériel et mobilier	50.000
34-33	Orientation professionnelle — Fournitures	2 5.000
34-34	Orientation professionnelle — Charges annexes	25.000
34-41	Alphabétisation — Remboursement de frais	60.000
34-51	Bibliothèques et archives — Remboursement de frais	11.000
34-52	Bibliothèques et archives — Matériel et mobilier	170.000
34-53	Bibliothèques et archives — Fournitures	80.000
34-54	Bibliothèques et archives — Charges annexes	500.000
34-55	Bibliothèques et archives — Habillement	6.000
34-61	Beaux-Arts — Remboursement de frais	25.000
34-62	Beaux-Arts — Matériel et mobilier	300.000
34-63	Beaux-Arts — Fournitures	272.000
34-64	Beaux-Arts — Charges annexes	106.000
34-65	Beaux-Arts — Habillement	31.000
34-91	Parc automobile	340.000
34-92	Loyers	253.000
34-93	Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat	60,000
	_	00.000
	Total de la 4ème partie	11.725.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Entretien et réparations des bâtiments de l'éducation nationale — Administration centrale	150.000
35-11	Entretien et réparations des bâtiments de l'éducation nationale — Services extérieurs et établissements d'enseignement du second degré.	4.665.000
35-12	Entretien et réparations des bâtiments du 1er degré	3.800.000
	Total de la 5° Partie	0.015.000
	Total de la 5 Partie	8.615.000
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-21	Etablissements d'enseignement supérieur. — Subventions de fonc- nement et de matériel	12.394.000
36-31 👍	Etablissements d'enseignement secondaire — Subventions de fonction-	
į	nement et de matériel	1 1.610.00 0

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
36-42	Etablissements d'enseignement du 1er degré avec internat — Subventions de fonctionnement	2 50.00 0
36-43	Institut pédagogique national — Subventions de fonctionnement	3.350.000
36-49	Centre national d'alphabétisation — Subventions de fonctionnement	1.000.000
36-50	Formation culturelle et professionnelle des enseignants	100.000
36-51	Centre national des œuvres scolaires et universitaires — Subventions de fonctionnement	1.750.000
36-61	Beaux-Arts - Grand Prix - Expositions - Subvention de fonction- nement	425.000
	Total de la 6ème Partie	30.879.000
	Total du titre IIl	759.300.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Bourses diverses d'enseignement public	63.540 000
43-41	Œuvres complémentaires de l'école	100.000
43-42	Cantines scolaires	27.000.000
	Total de la 3ème Partie	90.640 000
	6ème Parti e	
	deme l'arne	
	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-21	Œuvres sociales en faveur des étudiants	50 000
	Total de la 6eme partie	ე ჟ.000
	7ême Partie	
	Action sociale — Prévoyance	
47-21	Hygiène scolaire et universitaire	10 000
	Total de la 7ème Partie	10.000
	Total du titre IV	90.700 000
*	Total pour le ministère de l'éducation nationale	850.000.900

Décret n° 68-661 du 30 décembre 1968 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre de la santé publique.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du munistre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 (article 8) ;

Décrète

Article 1 .. - Les crédits ouverts, au titre du budget de

fonctionnement, par l'ordonnance nº 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre de la santé publique, sont répartis par chapitre, conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1968

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, pour 1969 au ministre de la santé publique

CREDITS OUVERTS EN D.A.	LIBELLES	N° des CHAPITRES
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1" Partie Personnel — Rémunérations d'activité	,
2.375.800	Administration centrale — Rémunérations principales	31-01
155.500	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	31-02
500.000	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	31-03
14.500.000	Services extérieurs de la santé publique — Rémunérations principales	31-11
5,381.000	Services extérieurs de la santé publique — Indemnités et allocations diverses	31-12
230.000	Services extérieurs de la santé publique — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	31-13
2.394.000	Service de la lutte contre les maladies et les épidémies — Rémunérations Principales	31-21
28.000	Service de la lutte contre les maladies et les épidémies — Indemnités et allocations diverses	31-22
600.000	Service de la lutte contre les maladies et les épidémies — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	31-23
1.506.000	Protection médicale des jeunes — Hygiène scolaire et universitaire — Protection maternelle et infantile — Rémunérations principales	31-31
15.000	Protection médicale des jeunes — Hygiène scolaire et universitaire — Protection maternelle et infantile — indemnités et allocations diverses.	31-32
188.000	Protection médicale des jeunes — Hygiène scolaire et universitaire — Protection maternelle et infantile — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	31-33
275.320	Contrôle sanitaire aux frontières — Rémunérations principales	31-41
12.000	Contrôle sanitaire aux frontières — Indemnités et allocations diverses	31-42
80.000	Contrôle sanitaire aux frontières — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	31-43
1.300.000	Ecoles d'enseignement du personnel de la santé publique — Rémune- rations principales	81-51

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVER: EN D.A.
31-52	Ecoles d'enseignement du personnel de la santé publique — Indemnités et allocations diverses	200.000
31-53	Ecoles d'enseignement du personnel de la santé publique — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	900.000
31-61	Ecole des jeunes sourds — Rémunérations principales	3 28.200
31-62	Ecole des jeunes sourds — Indemnités et allocations diverses	
31-63	Ecole des jeunes sourds — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	
]	et accessoires de salaires	
31-71	Ecoles des aveugles — Remunerations principales	
31-72	Ecoles des aveugles — Indemnites et allocations diverses Ecoles des aveugles — Personnel vacataire et journalier — Salaires et	
31-73	accessoires de salaires	45.000
31-81	Assistance technique internationale — Traitements et indemnités	
31-89	Personnel à reconvertir — Rémunérations principales	
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	
31-92	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires	
	communales	mémoire
	Total pour la lère partie	
	2ème Partie Personnel — Pensions et allocations	:
1	i i	20.000
32-92	Rentes d'accidents du travail	
	Total pour la 2ème partie	20.000
	3º Partie	
	Personnel en activité et en retraite Charges sociales	
33-91	Prestations familiales	3.000 000
33-92	Prestations facultatives	16.000
33-93	Sécurité sociale	930.000
33-95	Contribution aux œuvres sociales du ministère	mémoire
,	Total pour la 3ème partie	3.940.000
•	4º Partie Matériel et fonctionnement des services	, . I
	1	900 000
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	300.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	70.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	
34-04	Administration centrale — Charges annexes	150.000
34-05	Administration centrale — Habillement	20.000
34-11	Services extérieurs de la santé publique — Remboursement de frais	
34-12	Services extérieurs de la santé publique — Matériel et mobilier	
34-13	Services extérieurs de la santé publique — Fournitures	75.000
34-14	Services extérieurs de la santé publique — Charges annexes	184.000
34-15	Services extérieurs de la santé publique — Habillement	m émoire
34-21	Service de la lutte contre les maladies et les épidémies — Rembour- sement de frais	400.000
1	·	

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDUTS OUVERTS EN D.A.
34-22	Service de la lutte contre les maladies et les épidémies — Matériel	
	technique	413.000
34-23	Service de la lutte contre les maladies et les épidémies — Fournitures	5.500.000
34-24	Service de la lutte contre les maladies et les épidémies — Charges	
	annexes	240.000
34-25	Service de la lutte contre les maladies et les épidémies. — Habillement.	40.000
34-31	Protection médicale des jeunes — Hygiène scolaire et universitaire — Protection maternelle et infantile — Remboursement de frais	70.000
34-32	Protection médicale des jeunes — Hygiène scolaire et universitaire — Protection maternelle et infantile — Matériel et mobilier	260,000
34-33	Protection médicale des jeunes — Hygiène scolaire et universitaire — Protection maternelle et infantile — Fournitures	500.000
34-34	Protection médicale des jeunes — Hygiène scolaire et universitaire — Protection maternelle et infantile — Charges annexes	238.000
34-41	Contrôle sanitaire aux frontières — Remboursement de frais	7.000
34-42	Contrôle sanitaire aux frontières — Matériel et mobilier	7.000
34-42	Contrôle sanitaire aux frontières — Fournitures	37.000
	Contrôle sanitaire aux frontières — Charges annexes	15.000
34-44		
34-45	Contrôle sanitaire aux frontières — Habillement	8.000
34-51	Ecoles d'enseignement du personnel de la santé publique — Rembour- sement de frais	3 0.000
34-52	Ecoles d'enseignement du personnel de la santé publique — Matériel et mobilier	40.000
34-53	Ecoles d'enseignement du personnel de la santé publique — Fournitures	55.000
34-54	Ecoles d'enseignement du personnel de la santé publique — Charges annexes	190.000
34 -56	Ecoles d'enseignement du personnel de la santé publique — Alimen- tation	000.080
34-61	Ecole des jeunes sourds — Remboursement de frais	1.000
34-62	Ecole des jeunes sourds — Matériel et mobilier	10.000
34-63	Ecole des jeunes sourds — Fournitures	10.000
34-64	Ecole des jeunes sourds — Charges annexes	26.000
34-65	Ecoles des jeunes sourds — Habillement	6.000
34-66	Ecole des jeunes sourds — Alimentation	100.000
34-71	Ecoles des aveugles — Remboursement de frais	2.000
34-72	Ecoles des aveugles — Matériel et mobilier	15.000
34-73	Ecoles des aveugles — Fournitures	16.000
34-74	Ecoles des aveugles — Charges annexes	52.000
34-75	Ecoles des aveugles — Habillement des élèves	8.000
34-76	Ecoles des aveugles — Alimentation	100.000
34-81	Assistance technique internationale — Remboursement de frais	600,000
34-91	Parc automobile	1.220.000
34-92	Loyers	300.000
34-9 3	Frais judiciaires, frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	60.000
	Total pour la 4ème Partie	13.020.000

Nº des CHAPITRES	LIBELLE 8	CREDITS OUVERTS EN D.A.
	5. Partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	60.000
35-02	Entretien des immeubles des services extérieurs	100.000
35-03	Entretien des immeubles de l'Institut Pasteur	mémoire
	Total pour la 5ème partie	160.000
	6 • partie	
	Subvention de sonctionnement	
36-31	Institut national de la santé publique - Subvention de fonctionnement	800.000
	Total pour la 6ème partie	800.000
	Total pour le titre III	59.862,000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3° Partie	
	Action éducative et culturelle	•
43-01	Etablissements d'enseignement de la santé publique — Bourses	600.000
	Total pour la 3ème partie	600,000
	6° Partie	
	Action sociale. — Assistance et solidarité	
46-01	Frais d'hospitalisation à la charge de l'Etat	200.000.000
45- 02	Fonctionnement de l'assistance médicale gratuite. — Participation de l'Etat	30.000.000
46-03	Enfants assistés et protection de l'enfance	10.000.000
46-04	Action en faveur des vieillards, infirmes et incurables	1.000.000
46-05	Protection sociale des aveugles — Pensions et Allocations diverses	11.000.000
46-06	Subvention aux œuvres ayant pour objet la sauvegarde de la santé publique	380.000
	Total pour la 6ème partie	252.380.000
	7° Partie Action sociale — Prévoyance	
47-01	Contribution aux dépenses de l'Institut Pasteur	1.400.000
	Total pour la 7ème partie	1.400.000
	Total pour le Titre IV	254.380.000
	Total pour le ministère de la santé publique	314.242.000

Décret n° 68-662 du 30 décembre 1968 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre des anciens moudjahidine.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 (article 8);

Dácráta

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de

fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre des anciens moudjahidine, sont répartis par chapitre, conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et le ministre des anciens moudjahidine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 30 décembre 1988.

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, pour 1969 au ministre des anciens moudjahidine

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT EN D.A.
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	2.312.500
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	158.870
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	26 5.400
31-07	Ouvroirs — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	305.670
31-11	Services extérieurs — Directions départementales des anciens mou- djahidine — Rémunérations principales	1.042.126
31-12	Services extérieurs — Directions départementales des anciens mou- djaindine — Indemnités et allocations diverses	210.000
31-13	Services extérieurs — Directions départementales des anciens mou- djanidine — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	59.030
31-21	Services extérieurs — Centres d'appareillage — Rémunérations principales.	270.105
31-22	Services extérieurs — Centres d'appareillage — Indemnités et allocations diverses.	3.000
31-23	Services extérieurs — Centres d'appareillage — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	14.110
31-31	Services extérfeurs — Centres de repos — Rémunérations principales	117.200
31-12	Services extérieurs. — Centres de repos. — Indemnités et allocations diverses	mémoir e
31-33	Services extérieurs. — Centres de repos. — Personnel vacataire et jour- nalier. — Salaires et accessoires de salaires	9.620
31-41	Services exterieurs — Maisons d'enfants de Chouhada — Rémunérations principales	7.217.080
31-42	Services extérieurs — Maisons d'enfants de Chouhada — Indemnités et allocations diverses	256.000
31-43	Services extérieurs — Maisons d'enfants de Chouhada — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.163.080

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
31-51	Services extérieurs — Centre de formation professionnelle de la chaussure — Rémunérations principales	171.960
31-52	Services extérieurs. — Centre de formation professionnelle de la chaussure. — Allocations et indemnités diverses	mémoire
31-53	Services extérieurs. — Centre de formation professionnelle de la chaussure. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	3.949
31-89	Personnel à reconvertir	mémoire
31-92 31-99	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	20.000 mémoire
	Total pour la 1ère partie	13.599.700
,	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-92	Rentes d'accidents du travail	10.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-91	Prestations familiales	2.300.000
33-92	Prestations facultatives	25.000
33-93	Sécurité sociale	450.000
33-95	Œuvres sociales du ministère	10.000
	Total pour la 3ème partie	2.785.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	150.000
34-02	Administration centrale — Materiel et mobilier	190.0 00
34-03	Administration centrale — Fournitures	225.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	200.000
34-05	Administration centrale — Habillement	25.000
34-07	Ouvroirs. — Matériel	50,000
34-11	Services extérieurs — Directions départementales des anciens moudja- hidine — Remboursement de frais	25.000
34~12	Services exterieurs — Directions départementales des anciens moudja- hidine — Matériel et mobilier	129.000
34-13	Services extérieurs — Directions départementales des anciens moudja- hidine — Fournitures	58.000
34-13 34-14	hidine — Fournitures	58.000 100.000
	hidine — Fournitures	100.000
34-14 34-21	hidine — Fournitures Services extérieurs — Directions départementales des anciens moudja- hidine — Charges annexes Services extérieurs — Centres d'appareillage — Remboursement de frais	100.000 3.000
34-14 34-21 34-22	hidine — Fournitures Services extérieurs — Directions départementales des anciens moudjahidine — Charges annexes Services extérieurs — Centres d'appareillage — Remboursement de frais Services extérieurs — Centres d'appareillage — Matériel et mobilier	100.000
34-14 34-21 34-22 34-23	hidine — Fournitures Services extérieurs — Directions départementales des anciens moudjahidine — Charges annexes Services extérieurs — Centres d'appareillage — Remboursement des frais Services extérieurs — Centres d'appareillage — Matériel et mobilier Services extérieurs — Centres d'appareillage — Fournitures	100.000 3.000 430.000
34-14 34-21 34-22 34-23 34-24	hidine — Fournitures Services extérieurs — Directions départementales des anciens moudjahidine — Charges annexes Services extérieurs — Centres d'appareillage — Remboursement de frais Services extérieurs — Centres d'appareillage — Matériel et mobilier	3.000 430.000 9.000 46.000 mémoire
34-14 34-21 34-22 34-23	hidine — Fournitures Services extérieurs — Directions départementales des anciens moudjahidine — Charges annexes Services extérieurs — Centres d'appareillage — Remboursement de frais Services extérieurs — Centres d'appareillage — Matériel et mobilier Services extérieurs — Centres d'appareillage — Fournitures Services extérieurs — Centres d'appareillage — Charges annexes	3.000 430.000 9.000 46.000 mémoire 2.000
34-14 34-21 34-22 34-23 34-24 34-25	hidine — Fournitures Services extérieurs — Directions départementales des anciens moudjahidine — Charges annexes Services extérieurs — Centres d'appareillage — Remboursement de frais Services extérieurs — Centres d'appareillage — Matériel et mobilier Services extérieurs — Centres d'appareillage — Fournitures Services extérieurs — Centres d'appareillage — Charges annexes Services extérieurs — Centres d'appareillage — Habillement Services extérieurs — Centres de repos — Remboursement de frais Services extérieurs — Centres de repos — Matériel et mobilier	100.000 3.000 430.000 9.000 46.000 memoire 2.000 15.000
34-14 34-21 34-22 34-23 34-24 34-25 34-31 34-32 34-33	hidine — Fournitures Services extérieurs — Directions départementales des anciens moudjahidine — Charges annexes Services extérieurs — Centres d'appareillage — Remboursement de frais Services extérieurs — Centres d'appareillage — Matériel et mobilier Services extérieurs — Centres d'appareillage — Fournitures Services extérieurs — Centres d'appareillage — Charges annexes Services extérieurs — Centres d'appareillage — Habillement Services extérieurs — Centres de repos — Remboursement de frais Services extérieurs — Centres de repos — Matériel et mobilier Services extérieurs — Centres de repos — Fournitures	100.000 3.000 430.000 9.000 46.000 memoire 2.000 15.000 21.500
34-14 34-21 34-22 34-23 34-24 34-25 34-31 34-32 34-33 34-34	hidine — Fournitures Services extérieurs — Directions départementales des anciens moudjahidine — Charges annexes Services extérieurs — Centres d'appareillage — Remboursement de frais Services extérieurs — Centres d'appareillage — Matériel et mobilier Services extérieurs — Centres d'appareillage — Fournitures Services extérieurs — Centres d'appareillage — Charges annexes Services extérieurs — Centres d'appareillage — Habillement Services extérieurs — Centres de repos — Remboursement de frais Services extérieurs — Centres de repos — Matériel et mobilier Services extérieurs — Centres de repos — Fournitures Services extérieurs — Centres de repos — Fournitures Services extérieurs — Centres de repos — Charges annexes	100.000 3.000 430.000 9.000 46.000 memoire 2.000 15.000 21.500 38.000
34-14 34-21 34-22 34-23 34-24 34-25 34-31 34-32 34-33 34-34 34-35	hidine — Fournitures Services extérieurs — Directions départementales des anciens moudjahidine — Charges annexes Services extérieurs — Centres d'appareillage — Remboursement de frais Services extérieurs — Centres d'appareillage — Matériel et mobilier Services extérieurs — Centres d'appareillage — Fournitures Services extérieurs — Centres d'appareillage — Charges annexes Services extérieurs — Centres d'appareillage — Habillement Services extérieurs — Centres de repos — Remboursement de frais Services extérieurs — Centres de repos — Matériel et mobilier Services extérieurs — Centres de repos — Fournitures Services extérieurs — Centres de repos — Charges annexes Services extérieurs — Centres de repos — Charges annexes Services extérieurs — Centres de repos — Charges annexes Services extérieurs — Centres de repos — Charges annexes	3.000 430.000 9.000 46.000 mémoire 2.000 15.000 21.500 38.000 mémoire
34-14 34-21 34-22 34-23 34-24 34-25 34-31 34-32 34-33 34-34 34-35 34-36	hidine — Fournitures Services extérieurs — Directions départementales des anciens moudjahidine — Charges annexes Services extérieurs — Centres d'appareillage — Remboursement de frais Services extérieurs — Centres d'appareillage — Matériel et mobilier Services extérieurs — Centres d'appareillage — Fournitures Services extérieurs — Centres d'appareillage — Charges annexes Services extérieurs — Centres d'appareillage — Habillement Services extérieurs — Centres de repos — Remboursement de frais Services extérieurs — Centres de repos — Matériel et mobilier Services extérieurs — Centres de repos — Fournitures Services extérieurs — Centres de repos — Charges annexes Services extérieurs — Centres de repos — Charges annexes Services extérieurs — Centres de repos — Habillement Services extérieurs — Centres de repos — Alimentation	100.000 3.000 430.000 9.000 46.000 memoire 2.000 15.000 21.500 38.000
34-14 34-21 34-22 34-23 34-24 34-25 34-31 34-32 34-33 34-34 34-35 34-36 34-41	hidine — Fournitures Services extérieurs — Directions départementales des anciens moudjahidine — Charges annexes Services extérieurs — Centres d'appareillage — Remboursement de frais Services extérieurs — Centres d'appareillage — Matériel et mobilier Services extérieurs — Centres d'appareillage — Fournitures Services extérieurs — Centres d'appareillage — Charges annexes Services extérieurs — Centres d'appareillage — Habillement Services extérieurs — Centres de repos — Remboursement de frais Services extérieurs — Centres de repos — Matériel et mobilier Services extérieurs — Centres de repos — Fournitures Services extérieurs — Centres de repos — Charges annexes Services extérieurs — Centres de repos — Charges annexes Services extérieurs — Centres de repos — Habillement Services extérieurs — Centres de repos — Alimentation Services extérieurs — Maisons d'enfants de chouhada — Remboursement de frais	3.000 430.000 9.000 46.000 mémoire 2.000 15.000 21.500 38.000 mémoire
34-14 34-21 34-22 34-23 34-24 34-25 34-31 34-32 34-33 34-34 34-35 34-36	hidine — Fournitures Services extérieurs — Directions départementales des anciens moudjahidine — Charges annexes Services extérieurs — Centres d'appareillage — Remboursement de frais Services extérieurs — Centres d'appareillage — Matériel et mobilier Services extérieurs — Centres d'appareillage — Fournitures Services extérieurs — Centres d'appareillage — Charges annexes Services extérieurs — Centres d'appareillage — Habillement Services extérieurs — Centres de repos — Remboursement de frais Services extérieurs — Centres de repos — Matériel et mobilier Services extérieurs — Centres de repos — Fournitures Services extérieurs — Centres de repos — Charges annexes Services extérieurs — Centres de repos — Charges annexes Services extérieurs — Centres de repos — Habillement Services extérieurs — Centres de repos — Alimentation Services extérieurs — Maisons d'enfants de chouhada — Remboursement	100.000 3.000 430.000 9.000 46.000 memoire 2.000 15.000 21.500 38.000 mémoire

\		
N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
34- 1 4 34- 1 5	Services extérieurs — Maisons d'enfants de chouhada — Charges annexes	520.000 2.900.000
34-46	Services exterieurs — Maisons d'enfants de chouhada — Alimentation	5,000.000
34-51	Services extérieurs — Centre de formation professionnelle de la	
	chaussure — Remboursement de frais	2.000
34-52	Services extérieurs — Centre de formation professionnelle de la chaussure — Matériel et mobilier	6 .000
34-53	Services extérieurs — Centre de formation professionnelle de la	
34-54	chaussure — Fournitures	120.000 16.300
34-91	Parc automobile	510.000
34-92	Loyers	50,000
34-93	Frais judiciaires. — Frais d'expertises. — Indemnités dues par l'Etat.	90.000
	Total pour la 4ème partie	11.692.300
	5° Partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	80.000
35-11	Entretien des immeubles des services extérieurs et des cimetières de	
30-11	chouhada	750.000
	Total pour la 5ème partie	830.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Congrès et journée des anciens moudjahidine	80.000
	Total pour la 7ème partie	80.000
	Total pour le titre III	28.997.000
	TITRE IV	•
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	
	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-01	Pensions aux anciens moudjahidine et à leurs ayants droit	290.373.00 0
46-02	Remboursement de frais de transport aux anciens moudjahidine et aux enfants de chouhada	350.000
46-03	Frais de cures thermales et de séjours aux stations thermales	280.000
46-04	Frais de transports des sépultures des membres de l'ex-fédération de France	mémoir e
·	Total pour la 6ème partie	291.003.000
	Total pour le titre IV	291.003.000
7.	Total pour le ministère des anciens moudjahidine	320.000.000
)	. The state of the	

Décret n° 68-663 du 30 décembre 1968 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre de l'industrie et de l'énergie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 (article 8) ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de

fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre de l'industrie et de l'énergie, sont répartis par chapitre, conformément au tableau « A » annexé su présent décret.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et le ministre de l'industrie et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 30 décembre 1968

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, pour 1969 au ministre de l'industrie et de l'énergie

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT EN D.A.
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1° Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	5.515.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	537.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires	
	et accessoires de salaires	265.046
31-11	Direction des mines et de la géologie — Rémunérations principales	781.000
31-12	Direction des mines et de la géologie — Indemnités et allocations diverses	84.000
31-13	Services extérieurs — Personnel vacataire et journalier — Salaires et	01.000
31-10	accessoires de salaires	157.874
31-21	Direction de l'industrie — Rémunérations principales	1.332.000
31-22	Direction de l'industrie — Indemnités et allocations diverses	110.000
31-31	Direction de l'energie et des carburants Remunérations principales	243.000
31-32	Direction de l'énergie et des carburants. — Indemnités et allocations	
į	diverses	10.000
31-41	Direction de l'artisanat — Rémunérations principales	690.000
31-42	Direction de l'artisanat — Indemnités et allocations diverses	30.000
31-51	Formation professionnelle artisanale — Rémunérations principales	3 25,080
31-92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	50.000
31-99	communales.	mémoire
	Total de la 1ère partie du titre III	10.130.000
	2ème Partie	
·		
	Personnel Pensions et allocations	
32-92	Rentes d'accidents du travail	50.000
	Total de la 2ème partie	50.000
	3° Partie	
	Personnel en activite et en retraite Charges sociales	
33-91	Prestations familiales	1.025.000
33-92,	Prestations facultatives	25.000
33-93	Sécurité sociale — Cotisations dues par l'Etat	185.000
	Total de la 3º Partie	1.235.000

N° aes	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
CHAPITRES		EN D.A.
	4° Partie	
l i	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	1.000.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	6 50.0 00
34-03	Administration centrale — Fournitures	320.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	550.000
34-05	Administration centrale — Habiliement	
34-37	Frais de publication pour mise en demeure de concessionnaires déchus.	5.000
34-08	Frais d'arbitrage des commissions internationales dans le cadre du	
	code pétrolier et des accords d'Alger — Honoraires de conseillers	800.000
	juridiques	200.000
34-11	Services extérieurs — Remboursement de frais	235.000 158,000
34-12	Services extérierrs — Matériel et mobilier	304.420
34-13	Services extérieurs — Fournitures	289.800
34-14 34-15	Services extérieurs — Charges annexes	
)	Ecole des mines de Miliana — Alimentation — Cantine	77.075
34-16 34-91	Parc automobile	555,000
34-91	Loyers	100.000
34-93	Frais judiciaires. — Frais d'expertise. — Indemnités dues par l'Etat.	100.000
01-00	Total de la 4º Partie	4.604.000
	5° Partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Travaux d'entretien des bâtiments administratifs (Administration	_
05.44	centrale)	810.000
35-11	Travaux d'entretien des bâtiments administratifs (Services extérieurs)	125.000
	Total de la 5ème partie	935.000
	The Double	
	7º Partie	
37-11	Dépenses diverses	166,000
91-11	Indemnités aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs	
	Total de la 7ème partie	166.000
	Total du Titre III	17.120.000
!	TITRE IV	
1	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
,	Action éducative et culturelle	
43-01	Indemnités de stage aux stagiaires des centres artisanaux de formation	140.000
40.00	et frais de voyages d'études aux élèves des mines	110.000
43-02	tration durant les grandes vacances	10.000
1	Ţ	
	Total de la 3º partie	150.000
ļ į	Action économique	
44-03	Aide exceptionnelle à certaines entreprises minières (subvention aux	
	H.S.O.)	3.000.000
44-04	Subvention pour fonctionnement au centre d'assistance technique	2.000.000
j	artisanale (C.A.T.A.)	770.000
44-05	Subvention au centre africain des hydrocarbures et des textiles	5.290.000
44-06	Subvention pour fonctionnement à l'Institut national de la productivité	
	et du développement industriel (I.N.P.E.D.)	950.00 0
44-07	Subvention pour fonctionnement à l'Office national de la propriété	ì
4	industrielle (O.N.P.I.)	mémoire
44-08	Participation de l'Etat au fonctionnement des centres artisanaux	250,000
44-09	Subvention pour foires et expositions à l'Office national de l'artisanat	į.
	traditionnel algérien (O.N.A.T.A.)	250,000
	Total de la 4º Partie du titre IV	10.510.000
1	Total du Titre IV	10.660.000
1	Total pour le ministère de l'industrie et de l'énergie	27.780.000
	Total pour le ministère de l'industrie et de l'energie	21.100.000

Décret n° 68-664 du 30 décembre 1968 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre des postes et télécommunications.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des finances et du plan.

Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 (article 8) ;

Décrète :

Article 1°. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre des postes et télécommunications, sont répartis par chapitre, conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre d'Etat charge des finances et du plan et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1968.

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU « A »

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, pour 1969 au ministre des postes et télécommunications

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT EN D.A.
	Dette amortissable	
670	Frais financiers	6.111.000
	Total	6.111.000
	Personnel	
610	Salaires du personnel ouvrier	1.458.000
6120	Administration centrale — Rémunérations principales	4.300.000
6121	Services extérieurs — Rémunérations principales	92.400.000
6122	Salaires du personnel auxiliaire de renfort et de remplacement	3.150.200
6123	Rémunérations des fonctionnaires en situation spéciale	mémoire
6128	Primes et indemnités diverses	15.383.000
615	Rémunérations diverses	
619	Couverture de mesures diverses en faveur du personnel	mémoire
	Total	119.278.500
	Charges sociales	
617	Charges de prestations sociales et de pensions civiles	10
618	Œuvres sociales	356.000
	Total	35.722.000
	Matériel et fonctionnement des services	
60	Achats	16.343.500
613	Remboursement de frais	3.763.500
62	Impôts et taxes	6.750.400
63	Entretien, travaux et fournitures	6.511.100
630	Loyers et charges locatives	1.190.000
636	Etudes, recherches et documentation technique	
64	Transports et déplacements	6.399.500
	Total	41.043.000
	Dépenses diverses	
66	Frais divers de gestion	341.500
İ	Total des dépenses ordinaires	202.496.000
I	2ème Section	
69527	Parc automobile (Renouvellement)	500.000
6956	Remboursement d'emprunts	7 .270.000
j	Total du budget de fonctionnement du ministère	
Į.	des postes et télécommunications	210.265.000

Décret n° 68-665 du 30 décembre 1968 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre des travaux publics et de la construction.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 (article b);

Décrète :

Article 1°. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre des travaux publics et de la construction, sont répartis par chapitre, conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et le ministre des travaux publics et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne democratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1966.

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, pour 1969 au ministre des travaux publics et de la construction

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
1	TITRE III - MOYENS DES SERVICES	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
}	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	2.600.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	160.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires	
01 11	et accessoires de salaires	291.000
31-11 31-12	Services extérieurs — Rémunérations principales	18.000.000
31-12	Services extérieurs — Personnel vacataire et journalier — Salaires	2.100.000
24.45	et accessoires de salaires	355.000
31-15 31-16	Ouvriers de l'Etat — Rémunérations principales	9.013.000
31-16	Etablissements d'enseignements et de formation professionnelle —	658.0 00
31-22	Rémunérations principales	1.030.000
	Indemnités et allocations diverses	399.400
31-23	Etablissements d'enseignement et de formation professionnelle. — Personnel vacataire et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	400.000
31-33	Services extérieurs de la signalisation maritime. — Personnel vacataire	499.000
01-00	et journalier. — Salaires et accessoires de salaires	415.000
31-43	Service des études scientifiques — Personnel vacataire et journalier —	
31-93	Salaires et accessoires de salaires	1.140.000
31-99	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	80,000
Į	communales	mémoire
	Total de la 1ère partie	36.740.400
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-92	Rentes d'accidents du travail	550.000
	Total de la 2ème partie	550.000
	3° Partie	
	Charges sociales	
33-91	Prestations familiales	5.200.000
33-92	Secours	50.000
33-93	Securite sociale	1.000.000
33-95	Contributions aux œuvres sociales du ministère	200.000
i	Total de la 3ème partie	6.450.000

N° des		CREDITS OUVERTS
CHAPITRES	LIBELLES	EN D.A.
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	60.0 00
34-03	Administration centrale — Fournitures	
34-04	Administration centrale — Charges annexes	
34-05	Services extérieurs — Remboursement de frais	
34-11 34-12	Services extérieurs — Matériel et mobilier	
34-12 34-13	Services extérieurs — Fournitures	
34-14	Services extérieurs — Charges annexes	
34-15	Services extérieurs — Habillement	1
34-18	Hydraulique — Police des cours d'eau	
34-21	Etaplissements d'enseignement et de formation professionnelle —	
	Remboursement de frais	146.000
34-22	Etaplissements d'enseignement et de formation professionnelle —	
	Materiel et mobilier	200.000
34-23	Etaplissements d'enseignement et de formation professionnelle —	64.000
	Fournitures Etaplissements d'enseignement et de formation professionnelle —	04.000
34-24	Charges annexes	121.030
34-25	Etablissements d'enseignement et de formation professionnelle —	227.000
34-40	Alimentation des élèves et des stagiaires	480.000
34-91	Farc automobile	2.600.000
34-92	Loyers	95.600
34-93	Frais judiciaires et d'expertises. — Indemnités dues par l'Etat	200.000
	Total de la 4ème partie	7.424.600
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	100.000
35-01 35-11	Entretien des immeubles des services extérieurs	1.500.000
35-11	Entretien et réparation des routes nationales	
35-12 35-21	Ports maritimes — Phares et balises — Domaines maritime et défense	
00 22	du rivage de la mer - Travaux d'entretien et de réparation	4.500.000
35-51	Hydraulique — Travaux d'entretien et de réparation	8.000.000
35-72	Entretien des aérodromes	2.000.000
	Total de la 5ème partie	84.600.000
	·	
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Participation au fonctionnement du laboratoire national des travaux	
30 02	publics et du bâtiment	50.000
	Total de la 6ème partie	50,000
	Total pour le titre III	135.815.000
	TITRE IV - INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Bourses	1.042.000
	Total pour la 3ème partie	1.042.000
İ		
	4ème partie	
44.43	Action économique — Encouragements et interventions	mámat-a
4 4-41	Subventions en annuités pour travaux de voiries et égouts	
	Total du titre IV	1.042.000
*	Total pour le ministère des travaux publics et de la cons-	
	truction	136.857.000

Décret n° 68-666 du 30 décembre 1968 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre du commerce.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 (article 8);

Décrète :

Article 1er. - Les crédits ouverts, au titre du budget de

fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre du commerce, sont répartis par chapitre, conformément au tableau « A » anne-xé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1968

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, pour 1969 au ministre du commerce

N° des HAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT EN DA.
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	i.
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	1.790.000
31-02	Administration centrale —Indemnités et allocations diverses	154.000
31-11	Services extérieurs — Rémunérations principales	3.000.000
31-12	Services extérieurs — Indemnités et allocations diverses	270.000
31-13	Services extérieurs — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	35.000
31-92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	45.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales.	mémoire
	Total de la 1ère Partie	5.294.000
·	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-92	Rentes d'accidents du travail	10.000
	Total de la 2ème partie	10.000
	3° Partie	
	Personnel en activité et en retraite	
	Charges sociales	
33-91	Prestations familiales	400.000
33-92	Prestations facultatives	25.000
33-93	Sécurité sociale	100.000
	Total de la 3º Partie	525.000

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
	4° Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	222.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	110.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	90.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	5 5.000
34-05	Administration centrale — Habillement	6.000
34-11	Services extérieurs — Remboursement de frais	402.000
34-12	Services extérieurs — Matériel et mobilier	110.000
34-13	Services extérieurs — Fournitures	60.000
34-14	Services extérieurs — Charges annexes	81.000
34-15	Services extérieurs — Habillement	m émoire
34-91	Parc automobile	295.000
34-92	Loyers	60.000
34-93	Frais judiciaires, frais d'expertises. — Indemnités dues par l'Etat	10.000
	Total de la 4º Partie	1.501.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Entretien 'des immeubles des services extérieurs	100.000
	Total de la 5ème partie	100.000
	6ème Partie Subventions de fonctionnement	
36-11	Subvention à l'OF.AL.A.C. — (Foires - services à l'étranger) et aux foires nationales	5.300.000
	Total de la 6ème partie	5.300.000
·	Total du titre III	12.730,000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-02	Frais de stages	20,000
	Total du titre IV	20.000
У.	Total pour le ministère du commerce	12.750.000

Décret n° 68-667 du 30 décembre 1968 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre du travail et des affaires sociales,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 (article 8);

Décrète :

Article 1°. - Les crédits ouverts, au titre du budget de

fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre du travail et des affaires sociales, sont répartis par chapitre, conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et le ministre ou travail et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 30 décembre 1968.

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, pour 1969 au ministre du travail et des affaires sociales

N° qes Chapitres	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	2.425.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	163.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	76.500
31-11	Services extérieurs — Rémunérations principales	4.330.000
31-12	Services extérieurs — Indemnités et allocations diverses	242.800
31-13	Services extérieurs — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	132.000
31-41	Formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle — Sa- laires	14.000.000
31-42	Formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle — Indemnités et allocations diverses	200.500
31-43	Formation professionelle des adultes et sélection professionnelle — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.	59.600
31-89	Personnel à reconvertir — Rémunération principales	353.000
31-90	Personnel à reconvertir — Indemnités et allocations diverses	mém <u>oire</u>
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	50.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales	13.100
į	Total de la lère Partie	22.045.500
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-92	Personnel — Rentes d'accidents du travail	300.000
`	Total de la 2ème Partie	300.000

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT
	3° partle	
	Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	
33-91	Prestations familiales	2.515.600
33-92	Prestations facultatives	20.000
33-93	Sécurité sociale — Cotisations dues par l'Etat	2 .192.000
33-95	Contributions aux œuvres sociales du ministère	10.000
	Total de la 3° partie	4.737.600
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale. — Remboursement de frais	227.500
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	80.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	85.500
34-04	Administration centrale — Charges annexes	160.000
34-05	Administration centrale — Habillement	16.000
34-11	Services extérieurs — Remboursement de frais	95.000
34-12	Services extérieurs Matériel et mobilier	150.000
34-13	Services extérieurs — Fournitures	210.000
34-14	Services extérieurs — Charges annexes	370.000
34-15	Services extérieurs — Habillement	14.000
34-41	Formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle — Remboursement de frais	262.000
34-42	Formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle — Matériel et mobilier	4 .120.000
34-43	Formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle — Fournitures	215.000
34-44	Formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle — Charges annexes	1.020.000
34-45	Formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle — Habillement	55.000
34-46	Formation professionnelle des adultes — Approvisionnement des cantines	4.000.000
34-91	Parc automobile	662.400
34-92	Loyers et charges locatives	324.500
34-93	Frais judiciaires, frais d'expertises. — Indemnités dues par l'Etat	30.000

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Entretien et réparation — Administration centrale	100.000
35-11	Entretien et ceparation — Services extérieurs	100.000
	Total de la 5ème partie	200.000
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-21	Subvention à l'I.N.F.P.A	2.374.000
	Total de la 6ème partie	2.374.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Congrès et foires	360.000
	Total de la 7ème Partie	360.000
	Total du titre III	42,114.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3° Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-42	Formation professionnelle des adultes — Indemnités aux stagiaires	11.448.000
43-43	Subventions et indemnités (A.C.E.A et A.A.S.E.)	3.400.000
43-44	Subventions et indemnités (Ecole du Djenan Ouledna)	100.000
43-45	Subventions et indemnités — (Institut de psychotechnique et de biometrie et institut technique du bâtiment)	58.000
43-46	Subventions et indemnités	290.000
43-47	Mouvements et déplacements des travailleurs	
	Total de la 3ème partie	
	6ème Partie	
	Action sociale — Assistance et solidarité	
46-01	Aide aux populations par la distribution de denrées de première nécessité et de secours vestimentaires	22.250.000
46-02	Subvention au Secours national algérien	4.750.000
	Total de la 6ème Partie	27.000.000
	7cme Partie	
	Action sociale — Prévoyance	
47-01	Contributions à la caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie	3.439.000
	Total du titre IV	
#	Total pour le ministère du travail et des affaires sociales	

Décret n° 68-668 du 30 décembre 1968 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre du tourisme.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 (article 8) ;

Décrète

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de

fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre du tourisme, sont répartis par chapitre, conformément au tableau «A» annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du present décret qui sera publié au Journal officiel de la Republique algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1968.

Houari BOUMEDIENE

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, pour 1969 au ministre du tourisme

N° qes CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVER:
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1° Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	1 574 000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	1.574.00 0 150.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	50.000
31-11	Services extérieurs — Rémunérations principales	666.00Q
31-12	Services extérieurs — Indemnités et allocations diverses	35.000
31-13	Services extérieurs — Personnel vacataire et journalier — Salaires	00.000
31-89	et accessoires de salaires	43.000
31-92	Personnel à reconvertir — Rémunérations principales	1.531.000
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	25.000
31-33	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales.	mémoire
1	Total de la 1ère partie	
	100ai de la lele paroto	4.074.000
j	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	1.1
32-92	Rentes d'accidents du travail	16.000
	Total de la 2ème partie	16.000
	3ème Partie	
Ì	Personnel en activité et en retraite	
ĺ	Charges sociales	
33-91	Prestations familiales	210.000
33-92	Prestations facultatives	15.000
33-93	Securité sociale	60.000
	Total de la 3ème partie	285.000
, ;	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	180.000
34-02 *	Administration centrale — Matériel et mobilier	000.08
34-03	Administration centrale — Fournitures	000.08
34-04	Administration centrale — Charges annexes	120.000

N° des		CREDITS OUVERTS
CHAPITRES	LIBELLES	EN D.A.
		11.000
34-05	Administration centrale — Habillement	30.000
34-11	Services extérieurs — Remboursement de frais	60.000
34-12	Services extérieurs — Matériel et mobilier	40.000
34-13 34-14	Services extérieurs — Fourmeures	60.000
34-14	Services extérieurs — Charges amiexes	mémoire
34-13 34-91	Parc automobile	275.000
34-92	Loyers	. 70,000
34-93	Frais judiciaires, frais d'expertises. — Indemnités dues par l'Etat	10.000
	Total de la 4ème partie	1.016.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	40.000
35-11	Entretien des immeubles des services extérieurs	60.0 00
	Total de la 5ème partie	100.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Dépenses diverses. — Organisation en 1969 du Congrès de l'alliance	50.000
İ	internationale du tourisme	2.584.000
37-02	Frais de confection de films et de documents publicitaires	
37-03	Frais de réception et relations publiques	
	Total de la 7ème partie	
	Total du titre III	8.675.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Formation professionnelle touristique	280.000
	Total de la 3ème partie	280.000
	4ème Partie	
	Action économique — Encouragement — Interventions	1
44-02	Subvention aux établissements de formation professionnelle	-1 I
44-03	Subventions aux syndicats d'initiative	
44-04	Subvention au Touring-club	
44 -05	Foires, expositions et manifestations à caractère touristique. — Participations et subventions	800.000
	Total de la 4ème partie	1.850.000
,	Total du titre IV	2.130.000
	Total pour le ministère du tourisme	10.805.000

Décret n° 68-669 du 30 décembre 1968 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre de la jeunesse et des sports.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 (article 8) ;

Décrète :

Article 1 ... Les crédits ouverts, au titre du budget de

of fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de firances pour 1969 au ministre de la jeunesse et des sports, sont répartis par chapitre, conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1968.

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, pour 1969 au ministre de la jeunesse et des sports

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT EN D.A.
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunerations d'activité	. *
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	2.407.138
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	150.000
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	70.500
31-11	Inspections départementales — Rémunérations principales	1.795.592
31-12	Inspections départementales — Indemnités et allocations diverses	63.802
31-13	Inspections départementales — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	119.664
31-21	Education physique et sportive. — Rémunérations principales	8.243.156
31-22	Education physique et sportive — Indemnités et allocations diverses	200.000
3 1-31	Centres de formation des cadres — Rémunérations principales	6.300.354
31-32	Centres de formation des cadres — Indemnités et allocations diverses	110.000
31-33	Centres de formation des cadres — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	123.000
31-41	Jeunesse et éducation populaire, — Rémunérations principales	16.103.408
31-42	Jeunesse et éducation populaire — Indemnités et allocations diverses	370.000
31-43	Jeunesse et éducation populaire — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.000.000
31-89	Personnel a reconvertir	238.000
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	20.000
31-99	Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires communales.	mém oi re
	Total de la lère Partie	37.314.614
	2ème Partie Personnel — Pensions et allocations	
32-92	Personnel. — Rentes d'accidents du travail	20.000
	Total de la 2ème Partie	20.000

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
	3ème Partie	
,	Personnel en activité et en retraite	
	Charges sociales	
33-91	Prestations familiales	4.080.000
33-93	Sécurité sociale	1.337.000
	Total de la 3ème Partie	5.417.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	120.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	160.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	170.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	
34-05	Administration centrale — Habillement	
34-11	Inspections départementales — Remboursement de frais	40.000
34-12	Inspections départementales — Matériel et mobilier	50.000
34-13	Inspections départementales — Fournitures	70.000
34-14	Inspections départementales — Charges annexes	150.000
34-15	Inspections départementales — Habillement	mémoire
34-21	Education physique et sportive — Remboursement de frais	80.000
34-22	Education physique et sportive — Matériel et mobilier	50.000
34-23	Education physique et sportive — Fournitures	1.000.000
34-24	Education physique et sportive — Charges annexes	105.000
34-31	Centres de formation des cadres — Remboursement de frais	270.000
34-32	Centres de formation des cadres — Matériel et mobilier	120.000
34-33	Centres de formation des cadres — Fournitures	100.000
34-34	Centres de formation des cadres — Charges annexes	137.500
34-36	Centres de formation des cadres — Alimentation	270.000
34-41	Jeunesse et éducation populaire — Remboursement de frais	120.000
34-42	Jeunesse et éducation populaire — Matériel et mobilier	200.000
34-43	Jeunesse et éducation populaire — Fournitures	1.880.000
34-44	Jeunesse et éducation populaire — Charges annexes	500.000
34-45	Jeunesse et éducation populaire — Habillement	400.000
34-46	Jeunesse et éducation populaire — Alimentation	2.000.000
34-91	Parc automobile	915.000
34-92	Loyers	80.000
34-93	Frais judiciaires, frais d'expertises. — Indemnités dues par l'Etat	60.000
	Total de la 4ème partie	9.219.500

	LIBELLES	CREDITS OUVERTS
		EN DA.
	-	
	5° Partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	50.000
35-11	Entretien des immeubles des services extérieurs	790.000
	Total de la 5ème partie	840.000
	6° Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subventions de fonctionnement aux CREPS et CNEPS	222
	CARPS ET TOMOMOMEMENT AUX CREPS ET CHEPS	892.886
	Total de la 6ème partie	892.886
	7. Partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale — Information et propagande	370.000
37-11	Protection des élèves	40.000
	Total de la 7ème Partie	410.000
	Total du titre III	54.114.000
İ	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème Partie	
	Action internationale	
42-9.	Rencontres internationales	600.000
	Total de la 2ème partie	600.000
	3º Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Bourses	36.000
43-03	Subventions — Encouragements	5.500.000
43-0-	Fonctionnement des colonies de vacances	2.160.000
]	Total de la 3º partie	7.696.000
	Total du titre IV	8.296.000
1	Total pour le ministère de la jeunesse et des sports	62.410.00 0

Décret n° 68-670 du 30 décembre 1968 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre des habous.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des finances et du plan.

Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 (article 8) ;

Décrète :

Article 1er. - Les crédits ouverts, au titre du budget de

fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au ministre des habous, sont répartis par chapitre, conformément au tableau «A» annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et le ministre des habous, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1968

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, pour 1969 au ministre des habous

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVER!
	TITRE III	,
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunération d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	1.400.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires	145.000
31-03 31-11	et accessoires de salaires	260.000
31-12	principales	350.000
31-21	allocations diverses	30.000 10.000.000
31-22	Enseignement religieux — Indemnités aux talebs de l'enseignement	
31-31	coranique Enseignement religieux — Rémunérations principales	2.400.000 4.000.000
31-31	Enseignement religieux — Remunerations principales	2,000.000
31-33	cations diverses	580.000
31-33	Instituts islamiques. — Personnel de direction et surveillance, d'intendance et de service. — Rémunérations principales	600.000
31-89	Personnel à reconvertir — Rémunérations principales	mémoire
31-92 31-99	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée Rémunérations des personnels détachés auprès des assemblées populaires	mémoire
	communales	mémoire
	Total de la 1ère Partie	19.765.000
	2ème Partie Personnel — Pensions et allocations	
32-92	Rentes d'accidents du travail	1.000
	Total de la 2ème partie	1.000
	3ème Partie Personnel en activité et en retraite — Charges sociales	
33-91	Prestations familiales	4.200.000
33-92 33-93	Prestations facultatives	200.000 800.000
	Total de la 3ème Partie	5,200,000

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
34-01	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services Administration centrale — Remboursement de frais	130.000
34-02 34-03	Administration centrale — Matériel et mobilier	20.000
34-03	Administration centrale — Fournitures	180.000 100.000
34-05	Administration centrale — Habillement	6.000
34-11	Inspections départementales. — Remboursement de frais	50.000
34-12 34-13	Inspections départementales. — Matériel et mobilier	120.000
34-13	Inspections départementales. — Fournitures	20.000 20.000
34-21	Cultes — Remboursement de frais	30.000
34-22	Cultes — Matériel et mobilier	200.000
34-23	Cultes — Fournitures	20.000
34 ·24 34-91	Cultes — Charges annexes	300.000 380.000
34 -92	Loyers	30.000
34-93	Frais judiciaires, frais d'expertises. — Indemnités dues par l'Etat	10.000
	Total de la 4ème Partie	1.616.000
I i i	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	100.000
35-11	Entretien des immeubles des services extérieurs	400.000
	Total de la 5ème Partie	500.000
	6ème Partie	
	Subvention de fonctionnement	
36-31	Etablissements d'enseignement secondaire et complémentaire. — Subvention de fonctionnement et matériel	3 681.000
	Total de la 6ème Partie	3.681.000
	7ème Partie	:
	Dépenses diverses	
37-02	Dépenses d'organisations de stage de formation professionnelle des agents du culte	100.000
37-03	Pélerinage aux lieux saints de l'Islam	100.000
	Total de la 7ème Partie	200.000
	Total du Titre III	30.963.000
	TITRE IV	
	Interventions publiques	1
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
		400.000
43-21	Bourses de l'enseignement religieux	100.000
*	Total du titre IV	100.000
}	Total pour le ministère des habous	31.063.000

Décret n° 68-671 du 30 décembre 1968 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au budget annexe de l'eau potable et industrielle.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 (article 8);

Décrète:

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance: nº 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au budget annexe de l'eau potable et industrielle, sont répartis par chapitre, conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chairgé des finances et du plan et le ministre des travaux publics et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le comerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journai officiel de la République algérienne démocratique et populaire:

Fait à Alger, le 30 décembre 1968.

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A

Nomenclature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, pour 1969 au budget annexe de l'eau potable et industrielle

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT EN D.A.
1	Versement au budget de l'Etat des redevances d'amortissement des adductions d'eau potable construites par l'Etat	125.777
2	Charges des associations syndicales dissoutes	mémoire
3	Contribution du service à la constitution des pensions de retraite du personnel titulaire et permanent d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'approvisionnement en eau potable et industrielle	148.051
4	Fersonnel titulaire d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'appro- visionnement en eau potable et industrielle — Remunérations princi- pales	682.470
5	Personnel titulaire d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'appro- visionnement en eau potable et industrielle. — Primes et indemnités diverses	9 8.813
6	Personnel ouvriers permanents d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'approvisionnement en eau potable et industrielle. — Salaires et accessoires de salaires	1 .250.612
7	Personnel ouvriers temporaires. — Salaires. — Charges et accessoires de salaires.	1. 134.908
8	Remboursement des services rendus par l'Etat	1 00.000
9	Versement forfaitaire sur les traitements et salaires	11 9.442
10	Prestations familiales	41(3.25 6
11	Sécurité sociale	71797
12	Secours	2,1900
13	Personnel titulaire d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'approvisionnement en eau potable et industrielle. — Remboursement de frais.	45.1:20
14	Frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'approvisionnement en eau potable et industrielle	4.299.754

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
15	Dépernses diverses	5.000
16	Dépenses à rattacher au budget de l'Etat pour travaux de renouvellement des ouvrages d'adduction d'eau potable	mémoire
17	Dépenses sur ressources prélevées sur le fonds spécial d'équilibre et d'exploitation de l'adduction d'eau de la Tafna	mémoire
18	Rernboursement des découverts des exercices antérieurs	mémoir e
	Total des crédits ouverts au budget annexes de l'eau potable et industrielle	8.500.000

Décret n° 68-672 du 30 décembre 1968 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1268 portant loi de finances pour 1969 au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire; (budget annexe des irrigations).

Le Chef du Gouvern ement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n.º 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 (article 8);

Décrète:

Article 1er. — Les crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance ne 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 au budget annexe des irrigations, sont répartis par chapitre, conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1968.

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU A

Nomenciature, par chapitre, des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, pour 1969 au budget annexe des irrigations

N° des CHAPITRES 3	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN D.A.
1	Versement à l'Etat des redevances d'amortissement des réseaux de dis- tribution des eaux d'irrigation	4.209.327
2	Charges des associations syndicales dissoutes	m émoire
3	Contribution du service à la constitution des pensions de retraite du personnel permanent d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'irrigation	103.923
4	Personnel permanent d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'irrigation — Rémunérations principales	607.554
£3	Personnel permanent d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'irrigation — Indemnités diverses	40.520
6	Ouvriers permanents du service du génie rural et de l'hydraulique agri- cole — Rémunérations diverses	1.253.473
7	Versement fortaitaire de l'impôt cédulaire sur les traitements et sa- laires	103.450
	Prestations familiales	405.000

N° des CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
9	Sécurité sociale	80.000
10	Secours	9.000
11	Personnel permanent d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'irrigation — Remboursement de frais	46.990
12	Salaires des ouvriers temporaires des périmètres d'irrigation	5 .105.7 6 3
13	Frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'irrigation et de dé- fense contre les eaux nuisibles	1.886.000
14	Frais de fonctionnement de l'agence comptable et des services extérieurs	24 5. 000
15	Parc automobile	1.640.000
16	Dépenses diverses	2.300
	Total pour le budget annexe des irrigations	15.739.000